

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 25 février 1919

N° 22

HONNEURS SUPRÊMES AU GRAND CHEF LIBÉRAL

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AU CANADA

D'après le recensement fait par le ministère, la réduction du personnel des industries a été très légère.

RAPPORT HEBDOMADAIRE.

Les rapports hebdomadaires concernant les conditions du travail, arrivent actuellement au ministère du Travail, transmis par un nombre important de patrons canadiens. Les résultats de ces rapports sont résumés dans un état publié par la division du service de placement du ministère.

Pour la semaine finissant le 1er février on a reçu des rapports de 381 établissements employant 59,515 personnes. Toutes les provinces, sauf Québec, y sont représentées, bien qu'un peu plus de 45 pour 100 des rapports proviennent d'Ontario. Les groupes industriels représentés sont la construction (sauf celle des chemins de fer); les bois et forêts; la brique, le ciment, la poterie, la fabrication de la faïence et la verrerie; l'industrie du cuir (y comprises les chaussures, la sellerie, etc.); la fabrication de la pulpe et du papier; la reliure et l'imprimerie; la fabrication des véhicules pour transport par terre et par mer; et les industries de la carrière, de la mine et de la fonderie. Près du tiers des firmes s'occupent d'opérations forestières, qui sont essentiellement une industrie hivernale. Le groupe des mines en compte 101, et les industries de la construction, qui sont toujours dans un état de stagnation en hiver, sont représentées par 45 patrons. Dans l'interprétation des chiffres, on doit considérer la répartition par provinces et par groupes d'industries. On n'aura pas un tableau tout à fait fidèle tant que toutes les provinces et toutes les industries n'y seront pas incluses. L'omission des industries de la transformation des métaux est la plus sérieuse. Cependant, les rapports de ces dernières arriveront au cours de la semaine prochaine, les 381 firmes préoyaient pour la semaine finissant le 8 février, une réduction de 389 personnes dans leur personnel. Cette réduction est certainement légère—elle représente moins des deux-tiers d'un pour cent du nombre des employés. D'autre part, elle dépasse légèrement en importance la réduction prévue de la semaine précédente (0.05 pour 100 sur 27,219 employés), et si elle devait se maintenir à ce taux cela représenterait pour le mois entier un total important.

PERTES NETTES PAR PROVINCES.

Plus de 30 pour 100 des pertes nettes se sont produites dans Ontario, où l'industrie minière s'attendait de congédier 253 hommes et où l'augmentation des opérations forestières n'a pas compensé un fléchissement qui s'est produit dans le groupe des cuirs. On s'attendait à

[Suite à la page 2.]

JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME POUR LA SEMAINE

Jugements des causes de l'Ouest central et la liste des appels est ouverte à l'audience mardi.

ARRÊTS DU TRIBUNAL.

A la cour Suprême du Canada, le 24 février, plaidoirie de la cause de McCarthy vs Cité de Regina. Appel de la cour d'Appel de la Saskatchewan. La procédure est un arbitrage pour évaluer les dommages payables par l'intimé à l'appelant, du fait de la construction d'un passage souterrain. Le montant accordé par les arbitres a d'abord été diminué par la cour Suprême de la Saskatchewan, en banc, et de nouveau réduit par la cour d'Appel.

E. B. Jonah, pour l'appelant.
G. F. Blair, C.R., pour l'intimé.
La cause de Braun v. Peters a ensuite été entendue. Appel de la cour d'Appel de la Saskatchewan. Action en recouvrement de \$564.30, principal et intérêt, sur un billet à ordre. La défense manque d'arguments de preuve. Le tribunal de première instance a confirmé l'action, mais la cour d'Appel a infirmé ce jugement.

Thomas Gallant et E. R. E. Chevrier, pour l'appelant.

W. L. Scott, pour l'intimé.
A la cour Suprême, le 24 février, dans la cause de la Compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien v. Hay. Appel de la cour d'Appel de la Saskatchewan. Action en recouvrement de dommages subis par l'intimé en descendant d'un convoi en circulation, propriété de l'appelante et exploité par elle. L'intimé allègue qu'il a sauté à bas du train sur les instructions du serre-frein. Le tribunal de première instance a débouté le demandeur de son action, mais la cour d'Appel a infirmé ce jugement et ordonné un nouveau procès.

W. N. Tilley, C.R., pour l'appelante.
W. E. Knowles, C.R., pour l'intimé.
A la cour Suprême, le 25 février, l'avocat de l'appelant, dans Braun v. Peters, a terminé sa plaidoirie. Sans faire comparaitre l'avocat de l'intimé, la cour a renvoyé l'appel.

Cause suivante: Trick v. Northern Trust Company. L'intimée, liquidatrice de la Stirling Mortgage Investment Company, a intenté une action contre l'appelant et al. en réclamation de dommages pour mauvaise administration et abus de confiance, pendant qu'ils étaient directeurs de la compagnie insolvable. Voici les accusations portées: paiement de dividendes à même le capital, paiement de salaires à eux-mêmes sans l'autorisation des actionnaires, paiement illégal de commission sur la vente d'actions et achat d'actions avec les fonds de la compagnie.

Le tribunal de première instance a trouvé tous les défendants coupables et l'appelant pour plus de \$4,000. La cour d'Appel du Manitoba a diminué de plus

[Suite à la page 2.]

TOUCHANTS PANÉGYRIQUES DE L'ILLUSTRE HOMME D'ÉTAT CANADIEN

Des milliers de citoyens accompagnent sir Wilfrid Laurier à sa dernière demeure au cimetière Notre-Dame d'Ottawa.

Après avoir été exposés en grande pompe à la Chambre des communes, à Ottawa, de jeudi soir à samedi, et qu'ils eurent été visités par des milliers et des milliers de personnes appartenant à toutes les classes de la population du Canada, anxieuses de rendre un dernier hommage au chef distingué du parti libéral, les restes mortels de sir Wilfrid Laurier, C.P., G.C.M.G., ont eu, samedi, de magnifiques obsèques nationales.

Au milieu des cérémonies imposantes de l'Eglise catholique, et suivi de milliers des hommes les plus en vue du Canada, le corps a d'abord été conduit à la basilique. Il est peu probable qu'au cours de son histoire la capitale du Canada ait été témoin d'une réunion aussi imposante et aussi marquante des chefs de la nation. Jamais non plus elle n'a témoigné d'un deuil aussi sincère pour l'un des plus grands parmi ses enfants. Partout les foules respectueuses bordaient les avenues où la procession s'est déroulée depuis le musée Victoria, où siège le Parlement, jusqu'à la basilique de la rue Sussex, où la messe de Requiem fut chantée par Mgr Pietro di Maria, représentant du Pape au Canada, assisté de Mgr Roy, de Québec, et de Mgr Routhier comme prêtre assistant; des chanoines Campeau et Plantin comme diacre et sous-diacre, avec M. le curé Myrand, de Ste-Anne, comme diacre d'office.

Quand le cercueil, escorté des porteurs honoraires des coins du poêle, arriva à la porte, il fut reçu par le Rév. Père Laflamme, O.M.I., curé de la paroisse du Sacré-Cœur, escorté de deux acolytes, qui précéda le cortège jusqu'au catafalque où la lourde caisse de bronze fut déposée avec soin, et où quatre assistants montèrent la garde pendant toute la durée de la cérémonie.

Le service lui-même fut une grande messe de Requiem pontificale extrêmement imposante, tant pour les catholiques que pour les très nombreux protestants qui y assistaient. Le chœur exécuta la messe de Perosi

avec un ensemble magnifique, les soli étant rendus par M. Jos. Saucier, de Montréal.

Immédiatement après les premières paroles du Libera, deux oraisons funèbres furent prononcées en mémoire de l'homme d'Etat défunt, la première en français par Mgr Mathieu, archevêque de Regina, et l'autre en anglais par le Rév. Père Burke, de Toronto.

Les discours terminés, les prêtres officiants, assistés de leurs acolytes, s'avancèrent à la tête de la bière pour l'absoute. Les membres du clergé et les enfants de chœur portaient des cierges symbolisant la lumière de la Foi. Ainsi furent dites les dernières prières pour le repos de l'âme du défunt, et le service était fini. L'assistance resta debout pendant que l'on emportait le cercueil et que le cortège se reformait pour se rendre au cimetière Notre-Dame où la cérémonie de l'inhumation fut présidée par le Rév. Père Lejeune, de la paroisse du Sacré-Cœur, dont sir Wilfrid Laurier avait fait partie pendant de longues années.

Parmi ceux qui suivaient le cortège funèbre, outre les membres de la famille Laurier, du Sénat et de la Chambre des communes, on remarquait:

Son Excellence le duc de Devonshire, Gouverneur général, assisté du colonel Henderson, de lord Minto, de A. F. Sladen et de lord Fortescue.

Le général Gwatkin, représentant du duc de Connaught, sir Charles Fitzpatrick, lieutenant-gouverneur de Québec; sir Henry Lake, lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan, et l'hon. William Pugsley, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

Le juge en chef sir Louis Davies, et les juges Duff, Idington, Anglin et Migneault, de la cour Suprême; sir Walter Cassels et le juge Audette, de la cour de l'Echiquier.

Sir William Sullivan, sir François Lemieux, le juge en chef Archibald, et les juges Pouliot, Mercier, Monet, Fortin, Lafontaine, Archer, Green-

[Suite à la page 3.]

LES CONDITIONS DU TRAVAIL AU CANADA.

[Suite de la page 1.]

des réductions de 90 et 99 en Saskatchewan et en Alberta, respectivement. Dans cette dernière province, l'absence de commandes, causée par la douceur de la température, a amené la fermeture partielle de quelques mines de charbon. La liquidation des entreprises de construction maritime a occasionné une diminution considérable en Nouvelle-Ecosse. Le Manitoba et la Colombie-Britannique accusent de légères augmentations, mais elles sont dépassées par le Nouveau-Brunswick où l'industrie du cuir s'attendait de prendre 10 hommes de plus et celle du bois 117.

Heureusement, les rapports actuels pour la semaine finissant le 8 février semblent démontrer que la tendance à la réduction du personnel, qui a caractérisé les deux semaines précédentes, ne se maintiendra pas. Pour cette semaine, on a reçu des rapports de 308 firmes d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Les provinces de l'Ouest ont été invitées à ne pas faire de nouveaux rapports tant que la chambre des compensations de Winnipeg n'aura pas été établie et que nous n'aurons pas ainsi un intermédiaire commode pour la compilation et l'emploi efficace des données obtenues. La répartition par groupes industriels est sensiblement la même que pour la semaine précédente, bien que les industries du bois et de la mine ne soient pas aussi en vedette.

Le fait encourageant en tout ceci est que ces 308 firmes s'attendaient de faire une addition nette de 62 personnes à leur bordereau de paiement au cours de la semaine terminée le 15 février. Ce n'est qu'une augmentation de 0.15 pour 100 sur le nombre total de 49,959 employés. Cependant, ce n'est pas l'importance du changement lui-même pour le mieux—le renversement de la tendance précédente—qui est significatif.

Autre symptôme important: l'augmentation se produit cette fois dans l'Ontario, qui est la province responsable en grande partie des réductions précédentes. L'industrie minière d'Ontario s'attendait d'employer 56 hommes de plus, pendant que des augmentations semblables étaient prévues dans les groupes des industries forestières, de la pulpe et du papier.

Les trois autres provinces se partagent les réductions, dont la plus considérable est attribuable à Québec. De tous les groupes industriels, c'est le bâtiment et la construction qui souffrent le plus. La réduction prévue dans cette industrie s'élève à 7.7 pour 100 du nombre total de personnes employées par les entrepreneurs. D'autre part, le nombre de ces firmes qui ont fait rapport est trop faible pour qu'on les considère comme représentant l'industrie.

LA PRODUCTION DU BLÉ DANS L'HÉMISPHERE SEPTENTRIONALE

Les chiffres mentionnés dans la dernière édition du "Bulletin mensuel de la statistique agricole", publié par le Bureau fédéral de la statistique, indiquent que la production totale du blé, en 1918, dans les quinze pays de l'hémisphère septentrionale—Espagne, Angleterre et Pays de Galles, Ecosse, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse, Canada, Etats-Unis, Indes Anglaises, Japon, Egypte et Tunis—a été de 1,981,937,000, contre 1,696,429,000 boisseaux, en 1917, et de 1,870,450,000 boisseaux, l'année moyenne pour cinq ans.

En 1917, on a construit, au Canada, 87 navires à vapeur, jaugeant un total de 13,060 tonnes, et 97 navires à voiles, d'un total de 15,578 tonnes, soit un total de 184 navires de 28,638 tonnes, d'après le rapport de navigation du ministère des Douanes pour l'exercice clos le 31 mars 1917.

LA POLITIQUE DE LA COMMISSION DE L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

Mémoire publié par le ministère de l'Intérieur résumant l'Oeuvre, l'Organisation et les Activités diverses concernant l'établissement des soldats.

L'Oeuvre de la Commission de l'Établissement des soldats a été divisée en trois branches principales—Entraînement agricole, Terres et Prêts et Equipement—ayant un officier portant le titre de "Directeur" à la tête de chacune d'elles.

Le ministère de l'Intérieur a publié un mémoire sur les activités de la Commission.

En outre du bureau-chef à Ottawa, un bureau a été ouvert dans chaque province et placé sous la direction d'un surveillant. Associés au surveillant se trouvent deux comités principaux qui s'occupent des qualifications agricoles et des prêts. Les comités des qualifications en agriculture sont composés d'hommes ayant de l'expérience en entraînement agricole, qui comprennent les conditions de vie dans lesquelles les colons-soldats devront vivre et prospérer. On a choisi des hommes de position élevée et possédant les qualités voulues pour conseiller les futurs colons.

Tous les candidats à cet établissement sont priés d'obtenir un certificat de ce comité indiquant leur capacité d'entreprendre la culture, avant que l'on puisse étudier la question d'un prêt. Dans les cas où l'expérience pratique du postulant en agriculture a été limitée, il devra comparaître en personne devant le comité afin d'être examiné et conseillé. Dans plusieurs cas le comité agira d'après le rapport d'inspecteurs-voyageurs employés pour cet objet et pour d'autres se rattachant à l'entraînement agricole.

POLITIQUE DE LA COMMISSION.

La Commission a pour politique:—

1. D'aider à l'établissement sur des terres de tous les soldats-citoyens dont les intérêts seront le mieux servis en allant sur une terre. A ce propos, il est conseillé aux comités des qualifications et des prêts de ne pas encourager ni aider les candidats à l'établissement à moins de preuve raisonnable que l'individu a sérieusement l'intention de réussir en agriculture et qu'il possède les qualités nécessaires pour cela. La Commission est d'avis qu'il serait injuste envers tout homme non qualifié à s'établir sur une terre de lui aider à se charger de la responsabilité en ressortissant. Cela signifierait de leur part une perte de quelques années du meilleur de leur vie, et bien que la décision de l'individu de se livrer à l'agriculture soit respectée, les comités pourront rendre un plus grand service à cet individu en lui donnant des conseils sur ce qu'il a de mieux à faire.

2. De permettre aux candidats à l'établissement à fonder des foyers seulement sur des terres qui sont de bonne qualité et propres à la culture avec succès.

3. (a) De fournir telle organisation qui permettra aux colons de s'assurer dès le début de leurs besoins sous forme d'équipement au prix le plus bas possible.

(b) de s'assurer de la coopération des colons afin de garantir qu'il ne sera fait aucun achat d'équipement dans les premières années de l'établissement, sauf ce qui est absolument nécessaire pour assurer le confort raisonnable de la famille et pour accomplir avec succès et profit leurs fonctions d'agriculteurs.

4. De fournir, pour le bénéfice des colons, l'occasion d'obtenir dans l'administration de leurs affaires des conseils et des instructions qui leur permettent

de procéder de la même manière que des cultivateurs expérimentés qui réussissent. Pour cet objet des instructeurs et conseillers ont été choisis parmi ceux qui ont cultivé avec succès et qui par tempérament et entraînement sont capables de rendre des services de cette nature à d'autres.

DEMANDES DE TERRES PAR ANNONCES.

Poursuivant la politique énoncée, des annonces ont été insérées dans des journaux hebdomadaires et agricoles demandant des terres désirables pour l'établissement des soldats.

Les demandes reçues sont classifiées par comtés ou districts et la Commission s'assurera de l'aide des officiers municipaux et des officiers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre pour examiner ces listes. Dans le cas d'une municipalité organisée la Commission pourra désigner cet officier.

Sur rapport des employés locaux quant à la désirabilité de la terre offerte pour l'établissement des soldats, les demandes seront examinées de nouveau par les officiers de la G.W.V.A.

Ces listes seront alors à la disposition des vétérans qui désirent des renseignements au sujet des terres. Lorsque les soldats auront choisi un morceau de terre le bureau provincial de la Commission chargera un évaluateur expérimenté d'aller examiner la terre et de s'assurer de sa valeur.

Sur l'avis de l'évaluateur, la terre sera achetée et un contrat sera fait passé avec le soldat, pourvu qu'il ait obtenu le consentement du comité de qualification.

Si le soldat lui-même choisit une terre sur laquelle il désire s'établir, un évaluateur y sera envoyé de suite et il ne sera pas nécessaire d'attendre la recommandation du conseil des officiers municipaux.

La Commission a l'intention de acheter que des terres qui se trouvent dans un rayon de huit milles d'un chemin de fer.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL.

1. La Commission d'Établissement des Soldats est autorisée, en sus des pouvoirs qui lui ont été antérieurement attribués, d'acquiescer par achat ou autrement des terres convenables dans toute partie du Canada ainsi que tels animaux sur pieds, équipement et matériaux de construction dont la Commission peut avoir besoin pour l'établissement des soldats.

2. La Commission peut vendre aux colons-soldats toute terre ainsi acquise subordonnément aux dispositions suivantes:—

(a) Le prix de vente devra être celui du coût de la terre à la Commission.

(b) Conditions de paiement pas moins de 10 pour 100 argent comptant, balance en pas plus de vingt-cinq versements annuels uniformes avec intérêt à 5 pour 100 sur le plan d'amortissement, avec plein privilège de payer d'avance. La Commission pourra, cependant, dans le cas d'un colon ayant eu une expérience agricole au Canada suffisante et satisfaisante, et possédant, au jugement de la Commission, des qualifications d'équipement le rendant spécialement apte à réussir comme cultivateur, dispenser du paiement en espèces; un tel cas devra recevoir la considération spéciale de la Commission d'établissement des soldats, Ottawa, avant d'être approuvé.

(c) On ne pourra vendre plus de 320 acres à tout colon individuel et aucune balance de prix impayée ne devra excéder \$4,500, sauf dans le cas ci-dessus excepté.

3. La Commission pourra vendre aux colons du bétail, de l'outillage jusqu'à concurrence de \$2,000 au prix coûtant à la Commission, tous les paiements devant être comptants ou en quatre versements annuels uniformes ne commençant

JUGEMENTS DE LA COUR SUPRÊME POUR LA SEMAINE.

[Suite de la page 1.]

de \$1,800 ce montant. Cet appel a alors été interjeté, les autres défendants acceptant le jugement qui les condamne.

L'avocat de l'appelant a terminé sa plaidoirie. Sans faire comparaître l'autre partie, l'avocat de l'appelant a renvoyé l'appel.

W. L. McLaws a comparu pour l'appelant.

E. K. Williams, pour l'intimé.

L'appel de la liste des appels des provinces maritimes vient ensuite, la première cause étant Fawcett v. Hatfield. L'appelant Fawcett a acheté de Hatfield & Co., des pommes de terre de semence et payé une traite pour le prix et le transport, lors de l'expédition des pommes de terre. Il a, dans la suite, constaté que ces dernières n'étaient ni de la nature ni de la qualité commandées; il a demandé le remboursement de son argent, ce qui lui a été refusé, et il a intenté une action.

Les règlements établis par arrêté en conseil prescrivaient l'inspection des pommes de terre, des fonctionnaires étant nommés à cette fin. Le connaissance reçu par l'appelant contenait un certificat d'inspection délivré par un dénommé Christian, et l'appelant a prétendu que ce dernier n'était pas un inspecteur régulièrement nommé et que l'appelant avait, pour ce motif, droit de refuser les marchandises.

Le tribunal de première instance a rendu jugement en faveur de l'appelant. La Division d'appel a infirmé ce jugement et ordonné un nouveau procès, en décidant que Christian était un inspecteur *de facto* et que la question d'inspection aurait dû être laissée au jury.

Teed, C.R., a comparu pour l'appelant. Baxter, C.R., Hartley pour l'intimé.

NOUVEL EXAMEN DES PENSIONNAIRES

Les règlements des pensions canadiennes, tels qu'établis par arrêté en conseil, prescrivent que tout homme qui a déjà servi et qui a obtenu la concession d'une pension pour invalidité partielle doit se rapporter pour subir un nouvel examen à des périodes fixes.

Des formules de ces rapports, fournies par les bureaux de districts, sont d'avance adressées à chaque pensionnaire.

La question du réexamen, énoncée au Bulletin du comité de rapatriement et de travail, est d'une importance vitale pour chaque pensionnaire, et le défaut de se rapporter pour subir un nouvel examen médical dans le délai fixé occasionne souvent des inconvénients aux pensionnaires. En effet, dans l'inter valle, l'invalidité a pu augmenter ou les conditions ont pu tellement changer qu'il faut remanier le chiffre de la pension. Dans chaque cas de malentendu au sujet de la retenue d'une pension, ou du retard apporté dans le paiement, il serait judicieux de faire immédiatement des enquêtes pour déterminer si le pensionnaire s'est rapporté, lorsqu'il en a été prié par son bureau local. Dans un très grand nombre de cas, on constatera que la perte économique subie par le pensionnaire provient de son défaut de se rapporter.

pas plus tard que deux ans après la date de la vente, avec intérêt à 5 pour 100 sur le plan d'amortissement, l'intérêt commençant à courir deux ans après la date de la vente; la somme due devant être une charge sur la terre du colon et le titre en restant à la Commission jusqu'à plein paiement, le colon ayant le privilège de payer d'avance.

4. La Commission pourra avancer à tout colon, pour améliorations permanentes, des montants n'excédant pas \$1,000 en tout. L'avance sera une charge sur la terre et remboursable en vingt-cinq versements annuels uniformes, avec l'intérêt à 5 pour 100 sur le plan d'amortissement, le colon ayant le plein privilège de payer d'avance.

HONNEURS SUPRÊMES AU GRAND CHEF LIBÉRAL.

(Suite de la page 1.)

shields, Demers, Duclos, DeLorimier, Weir, Bruneau, Roy, Hutchinson, Robidoux et Chauvin, des cours du banc du roi et de l'échiquier, de Québec.

L'hon. J. G. Foster, consul général des Etats-Unis; les consuls généraux de France, du Japon, de Belgique, de Chine et de la République Argentine.

Les juges Latchford et Maclaren, de la cour Suprême d'Ontario; le juge Gunn, d'Ottawa.

A l'occasion de la mort de sir Wilfrid Laurier, C.P., G.C.M.G., un grand nombre de citoyens distingués et de hautes personnalités ont fait publiquement l'éloge de l'illustre homme d'état disparu. Nous reproduisons ci-dessous certains panégyriques des plus remarquables:

DE SA MAJESTÉ.

Les messages suivants ont été reçus par S. E. le duc de Devonshire: De Sa Majesté le roi:

"J'ai reçu la nouvelle de la mort de sir Wilfrid Laurier avec un regret véritable. Le Canada pleurera celui qui aimait si chèrement son pays et il se souviendra avec orgueil et reconnaissance de sa grande puissance de génie administratif et de chef politique."

(Signé) "George R. I."

DU DUC DE CONNAUGHT.

De S. A. R. le duc de Connaught:

"Profondément affecté d'apprendre la mort de sir Wilfrid Laurier. Le Canada et l'empire regrettent le grand vétéran et la personnalité charmante dont le nom restera longtemps dans la mémoire du Dominion qu'il aimait tant."

(Signé) "Arthur."

DU VICOMTE MILNER.

De lord Milner, secrétaire d'Etat des Colonies.

"Le gouvernement de Sa Majesté et le peuple du Royaume-Uni se joignent au Canada pour pleurer, avec la mort de sir Wilfrid Laurier, la perte d'un homme d'Etat révéral par tout l'empire. Par ses longs et dévoués services au Canada il se placera parmi les grands architectes de sa grandeur nationale et tout le Commonwealth britannique des nations le gardera en précieuse mémoire comme l'un de ses principaux chefs en pensée et en actes durant les années pleines d'événements de sa distinguée carrière."

DE SIR ROBERT BORDEN.

"C'est avec le plus profond chagrin que j'ai reçu la nouvelle de la mort de sir Wilfrid Laurier. Depuis que je suis le chef d'un parti politique, depuis plus de quinze ans, nos relations ont été intimes et jamais nos divergences politiques n'ont interrompu notre amitié personnelle. Avec sa mort disparaît de la scène politique un homme qui, dès ses débuts, fut une importante figure et, pendant longtemps, la principale figure de notre vie publique. Il a apporté aux affaires de l'Etat dans lesquelles sa vie s'est passée et auxquelles son habileté merveilleuse s'est consacrée, des dons remarquables de chef. Son expérience des affaires publiques qui a duré près d'un demi siècle lui a donné une connaissance parfaite de toutes les questions publiques et, dans l'arène parlementaire, il fut renommé pour sa singulière dextérité qui rarement l'abandonna. Ses vues sur les questions publiques étaient larges et facilement compréhensibles, comme l'étaient ses sympathies.

"Jusqu'au dernier moment il a manifesté le plus vif intérêt dans ses devoirs de chef et ses travaux du parlement. De fait, sa vie politique lui était si bien devenue une seconde nature qu'il n'aurait jamais pu l'abandonner bien qu'elle créât un lourd fardeau sur ses épaules. Sa personnalité était singulièrement attrayante et magnétique et il ajoutait à

cela une éloquence inspirée, une grâce de diction infaillible dans les deux langues et un charme de manières qui lui donnait une place suprême dans l'affection et le respect de son parti.

"Tout le Canada pleurera sa perte et ceux qui différaient d'opinion avec lui sentiront parfaitement bien que sa mort laisse dans la vie publique de notre pays un vide qu'on ne saurait entièrement remplir."

L'HON. WILLIAM HOWARD TAFT.

"Ce fut un homme remarquable. A la tête du gouvernement canadien pendant quinze ans, il sut accomplir cette tâche de maintenir un parti solide de Canadiens français et britanniques sous la bannière libérale et il fit énormément pour l'avancement du Canada. Il possédait à un haut degré cette capacité de se créer des amis qui le suivaient avec la plus intense loyauté et la plus profonde admiration. Il sera grandement regretté, non seulement au Canada, mais partout."

DE SIR THOMAS WHITE.

"Personnellement, Sir Wilfrid Laurier était hautement doué au point de vue intellectuel et possédait un charme social rare allié à une amabilité de caractère singulièrement attirante et qui le rendait cher à des admirateurs sans nombre dans tout le Dominion et faisait de ses adversaires politiques autant de chauds amis personnels.

"Sa longue expérience politique, le prestige du poste exalté de premier ministre qu'il occupa pendant tant d'années, son autorité et son influence comme chef de l'opposition, ainsi que sa grande expérience des affaires et ses dons oratoires élevés en ont fait une figure remarquable et remarquable de la Chambre où il était toujours écouté avec une religieuse attention et le plus profond intérêt. Une certaine majesté de port et une courtoisie digne appartenant à une génération aujourd'hui presque disparue ajoutait à l'attrait qu'il avait pour tous ceux qui le connaissaient ou ceux qui venaient en contact avec lui."

DE SIR GEORGE FOSTER, C.S.M.G.

"La nouvelle de la mort de Sir Wilfrid Laurier m'a profondément ému. Il était député au Parlement quand je suis entré à la Chambre des Communes, en 1882. Nous y avons passé trente-quatre ans ensemble et, depuis sa mort, je suis le seul député survivant de cette époque. Nos relations ont été toujours amicales et plaisantes, tant au point de vue politique que personnel. Nos différends ne se trouvaient qu'en politique et notre amitié n'en a jamais souffert. Sir Wilfrid était doué d'une personnalité charmante qui lui créait des amis partout. Après Sir John Macdonald seulement, il possédait le dévouement enthousiasme et la loyauté de ses partisans comme le respect et la bonne volonté de ses adversaires politiques. Aucun homme depuis la Confédération n'a autant su se rendre cher au peuple de sa race ni possédé leur confiance à un aussi haut degré.

"Plus tard, dans le calme, l'Histoire dira quelle fut sa valeur comme l'un des principaux facteurs dans le développement du Canada et il n'y a pas de doute qu'elle lui réservera une des premières places. Il fut toujours orateur agréable et souvent il s'éleva aux sommets de la plus belle éloquence. Ce qui pouvait lui manquer en conséquence logique et en raisonnement serré était amplement compensé par la lucidité de son style, le charme de sa diction, et sa vivacité d'imagination qui lui laissaient bien peu de rivaux.

"Ce fut une des grandes figures de la vie canadienne, mais c'est surtout à la Chambre des Communes que son absence se fera sentir. Pour moi, cet endroit semblera désert sans sa présence agréable et son éloquente voix. Que la mort est sans pitié et que fragile est l'humanité!"

L'HON. J. BOLDDUC.

"C'est avec un sentiment de profond regret que j'ai appris la nouvelle de la mort de sir Wilfrid Laurier. Etant moi-même un vétéran de la politique, j'ai le privilège d'avoir entendu le premier

PROGRAMME OFFICIEL DES OBSÈQUES NATIONALES

Voici quel était l'ordre des funérailles du Très Honorable Sir Wilfrid Laurier, C.P., G.C.M.G., tel qu'il avait été réglé par Thomas Mulvey, sous-secrétaire d'Etat:—

(1) Les restes mortels du défunt sont pris à sa demeure, le jeudi 20 février 1919, et de ce moment les funérailles sont sous la charge du gouvernement.

(2) La dépouille mortelle est exposée en chapelle ardente dans la Chambre des Communes à partir de 8 heures du soir, le 20 jusqu'à 9 heures du matin, le 22 février 1919.

Des arrangements avaient été pris pour que le public puisse entrer au Musée par la porte centrale et à la Chambre par la porte gauche, sortant par celle de droite puis par la porte centrale.

Une garde d'honneur s'est constamment trouvée près du cercueil pendant tout le temps qu'il a été exposé.

(3) La procession funèbre a quitté le Musée à 10 heures du matin, le 22 février, et s'est dirigée à pied par les rues Metcalfe, Wellington, le parc Major, les rues St-Patrice et Sussex jusqu'à la Basilique. Une grand-messe solennelle a commencé à onze heures précises.

Des voitures étaient fournies aux personnes qui en avaient besoin. A cause de l'inclémence de la température, les uniformes civils n'étaient pas de rigueur.

Les messieurs suivants ont été les porteurs d'honneur:—

Sir Thomas White, Sir James Lougheed, Sir William Mullock, M. Sydney Fisher, l'honorable sénateur Belcourt, Sir Allen Aylesworth, l'honorable Rodolphe Lemieux, l'honorable Charles Murphy, les sénateurs R. Dandurand, Edwards, L. O. David, l'honorable Jacques Bureau, M. P. J. Robb, Sir Lomer Gouin.

L'ordre du cortège était comme suit:— Le clergé officiant, l'entrepreneur des pompes funèbres, les porteurs du poêle,

(huit agents de la police fédérale); les chars de fleurs et le corbillard.

Les porteurs honoraires; les personnes conduisant le deuil, le gouverneur-général et l'état-major représentant S.A.R. le duc de Connaught; les lieutenants-gouverneurs, les archevêques, évêques et chefs ecclésiastiques; les membres du Cabinet, le président du Sénat; le juge en chef du Canada; les juges en chef selon leur rang; les conseillers privés, les sénateurs.

Le président de la Chambre des Com-

munes, précédé de la masse du sergent d'armes et suivi du greffier et du sous-greffier de la Chambre; les juges puisnés des tribunaux provinciaux, les membres de la Chambre des Communes; les membres des Cabinets provinciaux; les présidents et les membres des législatures provinciales; le clergé; les consuls généraux, les sous-ministres; les sociétés légales; les maires conseillers et représentants scolaires; les chefs du service civil; les clubs politiques; les sociétés et les citoyens.

Les personnes figurant dans l'ordre du cortège s'étaient réunies suivant leur ordre dans les chambres du Musée. Les organisations civiques, patriotiques et les sociétés avaient formé leurs rangs rue McLeod.

(4) Des sièges avaient été réservés dans la Basilique pour les personnes présentes à la porte. La Basilique avait été fermée jusqu'au moment de l'arrivée du convoi et les personnes faisant partie de la procession sont entrées les premières. Après qu'elles furent placées le public put pénétrer dans l'enceinte et prendre les places qui restaient.

(5) Après la fin de la messe, le cortège s'est reformé devant la Basilique en voitures et a pris le chemin du cimetière Notre-Dame par les rues de l'Eglise, Dalhousie et Rideau.

discours que sir Wilfrid a prononcé à la législature de Québec, en 1871.

"Comme tous ceux qui l'ont entendu alors, j'ai été frappé par ce prélude qui annonçait une brillante carrière et prédisait qu'il était destiné à devenir l'un des plus éminents parmi les hommes d'état du pays.

"Nous avons pu avoir des divergences d'opinion mais tous ceux qui l'ont connu admettent qu'il était franc, honnête, d'une intégrité incontestable, et pour ces raisons il jouissait d'un respect et d'une estime universels.

"Par son éloquence brillante, il savait persuader et même enthousiasmer ses auditeurs et, sur le parquet de la Chambre, comme en bien d'autres circonstances, il s'est montré maître en l'art de parler.

"La dignité de sa vie publique et l'affabilité de sa vie privée lui ont gagné tous les cœurs et l'on peut dire que, bien qu'il ait eu des adversaires, il n'eut jamais d'ennemis. Ses efforts pour promouvoir l'harmonie nationale l'ont fait estimer de tous et il emportera avec lui le respect, l'estime et l'amour de tout un peuple—du peuple canadien qu'il a tant aimé."

DE L'HON. ARTHUR MEIGHEN.

"Une lumière s'est éteinte parmi nous — une belle et radieuse lumière — et des quatre coins du Dominion nous ressentons le sentiment de la perte de quelque chose de grand pour tous. Depuis l'enfance j'ai appris à m'opposer à tout ce que sir Wilfrid défendait au point de vue politique et ce n'est qu'à l'âge mûr que j'eus l'occasion de venir en contact avec lui.

"Cependant, mes prédilections des jeunes années n'ont trouvé aucune justification, du moins en ce qui regarde le caractère personnel de sir Wilfrid. Tout ce qui ressemblait à de l'animosité personnelle fondait devant lui. Au Canada, nous sommes remarquables pour la profondeur de nos animosités politiques. C'est un tribut à offrir au défunt chef

libéral qu'il a survécu cinquante ans de vie politique et de conflit politique et qu'il peut entrer dans la tombe, emportant l'amour et l'affection d'une vaste multitude du peuple et l'amitié personnelle de tous."

DE L'HON. F. B. CARVELL.

"J'ai loyalement suivi Sir Wilfrid Laurier pendant quatorze ans et toujours j'ai trouvé son jugement excellent. Il était honnête et droit. Il était animé des idéals les plus élevés et, avant tout, il travaillait incessamment pour les meilleurs intérêts du Canada.

"Ses partisans lui donnaient une loyauté dont peu de chefs politiques ont jamais joui et quand, en 1917, beaucoup de ses partisans de jadis ont senti qu'ils ne pouvaient s'accorder avec lui dans son attitude au sujet d'une grave question, leur amitié personnelle pour lui n'a jamais cessé.

"J'ai été sans doute un de ses lieutenants politiques les plus actifs. J'ai fidèlement travaillé pour lui et je l'ai sincèrement respecté. Même après que je l'eus quitté notre amitié ne cessa pas. Je n'ai jamais eu de différends avec lui et, même après être devenu membre du gouvernement d'union, j'allais fréquemment le visiter. Naturellement, son caractère était trop d'un gentilhomme pour qu'il me questionnât au sujet des questions du gouvernement, mais nous avons eu des moments agréables de conversation en remuant le passé et, pour moi, il demeura toujours le même. Je suis profondément peiné d'apprendre sa mort car je le respectais comme chef, je l'admire comme grand Canadien et j'avais pour l'ami personnel une profonde amitié."

DE L'HON. N. W. ROWELL.

"J'ai appris avec le plus profond regret la mort de Sir Wilfrid Laurier. Je lui parlais samedi dernier, au Canadian Club d'Ottawa; il semblait en excellente santé et profondément intéressé à la question qui se discutait au club, c'est-à-dire la position des Jugo-Slaves dans

[Suite à la page 4.]

HONNEURS SUPRÊMES AU GRAND CHEF LIBÉRAL.

[Suite de la page 3.]

le rétablissement européen. Sa maladie et sa mort subites m'ont profondément ému.

"C'était le plus âgé, le plus capable et le plus expérimenté des parlementaires de notre temps. Il prendra place à côté de Sir John Macdonald comme l'un des plus grands chefs politiques depuis la Confédération. Pendant de nombreuses années je l'ai suivi avec admiration et affection et bien que, récemment, je me fusse trouvé dans l'obligation de m'en séparer sur de graves questions politiques, cela n'a rien changé à nos relations personnelles. La Chambre des Communes ne semblera pas même sans sa présence. Le peuple du Canada se joindra à Lady Laurier dans l'irréparable perte qu'elle a subie par la mort de son illustre époux et lui offrira ses profondes sympathies."

DE L'HON. P. E. BLONDIN.

"Sir Wilfrid Laurier, tant admiré, presque l'idole de ses amis, avait l'estime de chacun. Si la violence de nos luttes politiques lui faisait des adversaires ardents, il n'eut cependant jamais d'ennemis. Politiquement et socialement il charmait par sa courtoisie et ses manières et il excellait dans l'art de faire oublier à quelqu'un les coups qu'il donnait. Le cours des événements fit de lui une puissance dans le pays, mais à la Chambre, par la force de sa facilité extraordinaire d'assimilation et la qualité incomparable de son éloquence, il fut toujours un maître. On peut en dire autant de sa stratégie politique. Le vide que cause sa mort dans le parlement canadien ne pourra être comblé en un seul jour.

"Quant à ses exploits politiques tant de fois discutés, le temps seul discernera leur mérite et leur tort. Une chose est sûre, il aura une place importante dans la politique des quarante dernières années. Sauf Cartier et Macdonald aucun ne sut jouir à un moment donné d'un prestige égal au sien dans tout le pays. Il déclara souvent que son but principal était d'assurer l'harmonie des races en Canada. S'il n'a pas réussi dans la mesure qu'il l'avait espéré, ce n'est pas parce qu'il n'y déploya pas tous ses talents et toute sa persévérance inébranlable.

"Avec Sir Wilfrid Laurier disparaît l'un des derniers hommes qui sont entrés dans la vie publique au temps de la Confédération. Il a vécu pour être témoin de son expansion et il a certainement beaucoup fait pour en assurer le développement. On peut considérer sa mort comme un deuil national."

HON. R. LEMIEUX, M.P.

"Le peuple canadien s'habitue difficilement à la pensée de la mort de sir Wilfrid Laurier. Depuis longtemps il faisait comme partie essentielle de notre vie nationale. Sa disparition laissera une sensation de vide. Il sera longtemps pleuré de tous les Canadiens mais en particulier par ceux de sa race dont il fut toujours l'idole et la gloire. Laurier fut, en effet, l'une des plus grandes, des plus pures, des plus nobles et des plus glorieuses figures de notre histoire. Il prendra aisément place à côté de Lafontaine et de Cartier. Comme homme d'Etat il fut l'égal de sir John Macdonald."

DE L'HON. W. S. FIELDING.

"Les services de Sir Wilfrid Laurier pour le Canada et l'Empire ont eu la plus haute valeur. S'il désirait quelque chose par dessus tout c'était de promouvoir les meilleures relations entre les gens des deux races du Canada pour les unir au service de l'Etat. Tout incident qui pouvait fournir l'excuse ou la raison pour quelque chose ressemblant à une scission entre les races lui causait un sincère chagrin. C'est cet aspect des difficultés qui se sont soulevées entre lui et ses partisans, il y a quelques mois, qui lui causait le plus profond regret. Je sais que son espoir était de voir ces différences se dissiper et de réunir ceux qui y avaient participé.

"Ceux qui ont servi sous ses ordres dans ses ministères se souviendront avec plaisir des bonnes relations qui ont toujours existé entre eux et leur chef. Alors qu'il pouvait être ferme en adhérant à

LES EAUX LIMITROPHES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

Le contrôle internationale et les remèdes—Deux gouvernements demandent une commission conjointe pour préparer des règlements.

En vertu des termes de l'article IX du Traité du 11 janvier 1909, les gouvernements des États-Unis et du Canada ont soumis à la Commission Conjointe Internationale les questions suivantes pour étude et rapport:—

1. Jusqu'à quel point, par quelles causes et quelles sont les localités où les eaux limitrophes entre les États-Unis et le Canada ont été polluées au point d'être dangereuses pour la santé publique et impropres aux usages domestiques ou autres?

2. Par quel moyen ou de quelle manière, soit par l'établissement et le fonctionnement d'un canal de drainage convenable à des endroits convenables ou autrement, est-il possible et expédient d'empêcher la pollution de ces eaux ou d'y remédier et par quels moyens ou arrangements pourra-t-on faire la construction ou l'opération de ces travaux préventifs ou correctifs, ou établira-t-on un système ou méthode de rendre ces eaux salubres et de les rendre propres à la consommation domestique ou autre, de manière à assurer la protection entière et le développement de toutes les industries intéressées de chaque côté de la frontière et de remplir les obligations contenues dans l'article IV du Traité des Voies Navigables du 11 janvier 1909, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, traité dans lequel il est entendu que les eaux y définies comme eaux limitrophes et cours d'eau coulant à travers la frontière ne seront pas polluées ni d'un côté ni de l'autre de manière à nuire à la santé ou à la propriété du côté opposé

ÉTUDES ÉTENDUES.

Cette étude ou enquête, dans laquelle la Commission a eu la coopération et l'appui des Bureaux d'Hygiène fédéral, provinciaux et des États de chaque côté de la frontière, comprenait ce qui a été décrit comme l'étude bactériologique la plus étendue que le monde ait jamais connue. Elle avait pour but de permettre à la Commission de répondre à la première question, c'est-à-dire l'étendue, les causes et les lieux de la pollution. Le travail extérieur a été fait sous la direction d'experts hy-

ses idées quand les circonstances le demandaient, il était le plus heureux avec ses ministres quand ses relations avec eux étaient celles de la camaraderie et quand il pouvait appuyer les lignes de conduites qu'ils présentaient.

"Son caractère aimable et affectueux lui gagnait la confiance et l'affection de ses amis et ceux qui ne pouvaient être d'accord avec lui subissaient néanmoins l'influence de son aimable caractère. Comme chef de parti il devait avoir des adversaires, mais je ne crois pas qu'il eut pu avoir d'ennemis. Pendant longtemps il remplit avec succès le rôle d'un grand Canadien et l'histoire de ce rôle remplira les pages les plus honorées de la politique canadienne."

giénistes de réputation internationale. La seconde question, celle qui regarde les remèdes, demandait l'examen par des ingénieurs sanitaires des modes de disposer des eaux d'égout qui existent, et des installations pour approvisionnement d'eau de chaque côté de la frontière ainsi que la préparation des plans destinés à obtenir un remède effectif à la pollution qu'on pouvait découvrir dans ces eaux. La Commission a publié des rapports élaborés préparés par ses experts tant au point de vue bactériologiste qu'à celui de la construction et elle a aussi publié son rapport annuel aux deux gouvernements, rapport qui contient un sommaire des résultats de l'enquête, les conclusions de la Commission et ses recommandations. On peut s'en procurer des copies à la Commission.

À la suite de ces recommandations, le gouvernement des États-Unis a proposé que le gouvernement canadien se joigne à lui pour demander à la Commission de préparer et soumettre à l'étude des gouvernements les statuts et règlements qui peuvent être nécessaires pour régir et prohiber la pollution des eaux frontalières et les cours d'eau croisant la frontière.

L'arrêté en conseil suivant exprime l'adhésion du gouvernement fédéral à la conférence projetée:—

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport en date du 15 février 1917, provenant du secrétaire d'Etat suppléant pour les affaires extérieures et soumettant à Votre Excellence le rapport définitif de la Commission internationale conjointe sur la question de la référence par les États-Unis et le Dominion du Canada concernant la pollution des eaux limitrophes.

Ce faisant, le ministre profite de la circonstance pour mentionner une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington à Votre Excellence, renfermant copie d'une note du secrétaire d'Etat des États-Unis traitant de l'état de choses révélé par le présent rapport et particulièrement de la recommandation de la Commission à l'effet que, afin de remédier à la pollution des eaux frontalières et de la prévenir, de les purifier et de les rendre potables pour les usages domestiques et autres, et d'assurer la protection adéquate et le développement de tous les intérêts engagés des deux côtés de la frontière, et de remplir les obligations contractées à l'article IV du traité, il est opportun de conférer à la Commission internationale conjointe "une juridiction additionnelle pour adopter des statuts et règlements, donner des instructions et rendre des ordonnances, comme, à son avis, elle le jugera nécessaire pour réglementer et prohiber la pollution des eaux limitrophes et les eaux traversant la frontière."

Le ministre reconnaît avec M. Lansing l'opportunité—en vue d'une étude adéquate de la recommandation ci-dessus—de requérir la Commission de préparer, pour qu'ils soient soumis aux deux gouvernements, des projets d'actes les mieux adoptés, de l'avis des commissaires, pour donner suite à leurs recommandations, soit par convention ou législation, soit par les deux méthodes à la fois.

Le ministre recommande donc que le chargé d'affaires de Sa Majesté soit informé que le gouvernement canadien est prêt à s'associer au gouvernement des

LES COMMUNES JOIGNENT LEUR TRIBUT D'HOMMAGES

Après l'ajournement, les députés font des discours en mémoire de sir Wilfrid Laurier.

Les Chambres du Parlement, qui avaient été prorogées de temps en temps, se sont réunies jeudi, le 20 février, pour l'expédition des affaires. Les membres de la chambre des Communes assistent à la lecture du discours de Son Excellence le Gouverneur général, puis sir Thomas White, premier ministre suppléant, propose que des funérailles d'Etat soient faites à sir Wilfrid Laurier, le regretté chef de l'opposition et que cette Chambre s'ajourne, par respect pour la mémoire de son ancien membre, jusqu'à mardi, le 25 février. La motion se lit comme suit:

"Que, lorsque cette Chambre s'ajournera ce jour, elle restera ajournée, par respect pour la mémoire du très honorable sir Wilfrid Laurier, jusqu'à mardi prochain, le 25 courant."

À trois heures, mardi après-midi, on a repris le travail de routine de la session. Sir Thomas White a fait l'éloge de sir Wilfrid Laurier, passant en revue sa carrière et son influence sur la vie nationale du Canada. L'honorable D. D. Mackenzie, choisi comme chef temporaire de l'opposition, et l'honorable Rodolphe Lemieux prononcèrent aussi des discours élogieux à la mémoire de leur regretté chef.

À la chambre du Sénat, mardi, des éloges de sir Wilfrid Laurier furent faits par le très honorable sir James Lougheed, les sénateurs Raoul Dandurand, Poirier, Tessier, Choquette et Béique.

MISSION CANADIENNE DE GUERRE À WASHINGTON

Relativement à la visite, à Ottawa, de sir Charles Gordon, faisant fonction de président de la mission canadienne de guerre à Washington, de passage dans cette ville, on annonce que la mission s'acquittera aujourd'hui de son service avec un personnel diminué, par suite de la levée des nombreuses restrictions commerciales de guerre entre le Canada et les États-Unis. Le gouvernement se propose de maintenir la mission pour le moment, à l'aide d'une organisation restreinte, chargée de surveiller les intérêts du Canada à Washington.

Croissance de l'épinette.

D'après le neuvième rapport annuel de la Commission de conservation, on verra qu'une épinette provenant de graine prendra quarante ans à atteindre un diamètre d'un pouce, 100 ans pour faire un arbre de six pouces, et 150 ans à atteindre le diamètre minimum de 12 pouces établi par le gouvernement du Québec pour la coupe de l'épinette blanche ou noire employée dans la fabrication du papier.

Épargnez au moyen du timbre d'épargne de guerre.

États-Unis pour les fins mentionnées plus haut.

Le comité, approuvant, recommande qu'il plaise à Votre Excellence d'expédier une copie des présentes au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, pour l'information du gouvernement des États-Unis.

CONVENTION DE LA LIGUE DES NATIONS

TEXTE COMPLET DES ARTICLES ADOPTÉS À LA CONFÉRENCE

Les puissances alliées s'entendent sur les points principaux adoptés comme base de la Ligue au Congrès de la Paix, tenu à Paris.

Le projet d'une Ligue des Nations, réalisé après une étude approfondie faite par une commission de la Conférence de la Paix, a été soumis à une session plénière tenue le vendredi, 14 février, au Quai d'Orsay. Voici le texte de la convention proposée:

CONVENTION.

Préambule: Afin de promouvoir la coopération internationale et d'assurer la paix et la sûreté internationale par l'acceptation d'obligations empêchant de recourir à la guerre, par la prescription de relations ouvertes, justes et honorables entre les nations, par le ferme établissement des interprétations du droit international comme règle établie de conduite entre les gouvernements, par le maintien de la justice et du respect scrupuleux de toutes les obligations de traités dans les relations entre peuples policés, les puissances signataires de la présente Convention adoptent la présente constitution de la Ligue des Nations:

ARTICLE I.

L'action des hautes parties contractantes, subordonnée aux conditions de la présente convention, sera effectuée par l'entremise d'une assemblée d'un corps délégué représentant les hautes parties contractantes, d'assemblées à intervalles plus fréquents d'un conseil exécutif et d'un secrétariat international permanent devant être établi au siège de la Ligue.

ARTICLE II.

Les assemblées du corps délégué seront tenues à intervalles donnés, et de temps à autre au besoin pour traiter des questions ressortissant de la sphère d'action de la Ligue. Les assemblées du corps délégué seront tenues au siège de la Ligue, ou en tout autre endroit jugé opportun, et comprendront des représentants des hautes parties contractantes. Chacune des hautes parties contractantes aura un vote, mais pourra avoir au plus trois représentants.

ARTICLE III.

Le conseil exécutif sera composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, avec les représentants de quatre autres Etats affiliés à la Ligue. Le choix de ces quatre pays sera fait par le corps délégué selon tels principes et de telle manière qui leur sembleront opportuns. En attendant la nomination de ces représentants, des autres Etats, des représentants de (vide laissé pour les noms) seront membres du Conseil exécutif.

Les assemblées du conseil exécutif seront de temps à autre tenues au besoin, et au moins une fois l'an, en tout endroit arrêté, ou, en l'absence de telle décision, au siège de la Ligue; et toute question relevant de la juridiction de la Ligue ou affectant la paix du monde pourra être traitée à ces assemblées.

Invitation sera adressée aux puissances d'assister à une assemblée du conseil, où des questions affectant directement leurs intérêts doivent être discutées, et nulle décision prise lors d'une assemblée ne sera obligatoire pour ces puissances, à moins qu'elles n'aient été invitées comme susdit.

ARTICLE IV.

Toute question de procédure, aux assemblées du corps délégué ou du Conseil exécutif, y compris la nomination de comités pour étudier certaines questions particulières, sera réglementée par le corps délégué ou le conseil exécutif, et pourra être arrêtée par une majorité des Etats représentés à l'assemblée.

La première assemblée du corps délégué et du conseil exécutif sera appe-

lée par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE V.

Le secrétariat permanent de la Ligue sera établi à (vide), qui constituera le siège de la Ligue. Le secrétariat comportera tels secrétaires et personnel exigés, sous la direction et le contrôle généraux d'un secrétaire général de la Ligue, qui sera choisi par le conseil exécutif; le secrétariat sera nommé par le secrétaire général, subordonnement à une confirmation par le conseil exécutif. Les frais du secrétariat seront payés par les Etats affiliés à la Ligue, conformément à la répartition des frais du Bureau international de l'union postale universelle.

ARTICLE VI.

Les représentants des hautes parties contractantes et les fonctionnaires de la Ligue, lorsqu'ils seront occupés aux travaux de la Ligue, jouiront de privilèges et des immunités diplomatiques, et les immeubles occupés par la Ligue ou ses fonctionnaires, ou par des représentants assistant à ses assemblées, jouiront du bénéfice de l'inviolabilité.

ARTICLE VII.

L'admission, dans la Ligue des nations qui ne sont pas signataires de la convention, et ne sont pas nommées dans le protocole ci-joint au titre d'Etats susceptibles d'être invités à adhérer à la convention, exige le consentement d'au moins les deux tiers des Etats représentés dans le corps délégué, et doit être limitée aux pays autonomes, y compris les dominions et colonies.

Nul Etat ne sera admis dans la Ligue, à moins de pouvoir donner des garanties efficaces de son intention sincère d'observer ses obligations internationales, et à moins qu'il ne se conforme aux principes qui pourront être prescrits par la Ligue touchant ses forces et ses armements navals et militaires.

ARTICLE VIII.

Les hautes parties contractantes reconnaissent le principe que le maintien de la paix exigera la réduction des armements nationaux à leur dernière expression compatible avec la sûreté nationale, et l'application par action commune des obligations internationales, tenant compte spécial de la situation géographique et des circonstances dans chaque Etat; et le conseil exécutif formulera des plans pour effectuer cette réduction. Le conseil exécutif déterminera aussi, pour l'étude et l'action des divers gouvernements, quel équipement et armement militaires seront équitables et raisonnables en proportion des échelles des forces définies dans le programme de désarmement; et ces limites, une fois adoptées, ne seront pas dépassées sans la permission du conseil exécutif.

Les hautes parties contractantes conviennent que la manufacture, par initiative privée, des munitions et instruments de guerre, se prête à de graves objections, et ordonnent au conseil exécutif de voir comment les mauvais effets découlant de semblable fabrication peuvent être évités, eu égard aux nécessités des pays qui ne peuvent pas manufacturer pour eux-mêmes les munitions et instruments de guerre nécessaires à leur sécurité.

Les hautes parties contractantes n'entreprendent d'aucune façon à se cacher l'une à l'autre l'état de leurs industries, qui peuvent être adoptées à des fins de guerre, d'échelle de leurs armements, et elles conviennent qu'il y aura plein et franc échange de renseignements quant à leurs programmes militaires et navals.

ARTICLE IX.

Une Commission permanente sera constituée pour conseiller la Ligue sur l'exécution des dispositions de l'article VIII, et sur les questions militaires et navales en général.

ARTICLE X.

Les hautes parties contractantes entreprendront de respecter, et de préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existante de tous les Etats membres de la Ligue. Au cas de semblable agression, ou au cas de toute menace ou danger de semblable agression, le conseil exécutif verra aux moyens par lesquels les obligations seront remplies.

ARTICLE XI.

Toute guerre ou menace de guerre, affectant ou non immédiatement l'une quelconque des hautes parties contractantes, est par les présentes décrétée du ressort de la Ligue, et les hautes parties contractantes se réservent le droit de prendre toute mesure jugée sage et efficace pour sauvegarder la paix des nations.

Il est aussi par les présentes déclaré et convenu être le droit amical de chacune des hautes parties contractantes d'attirer l'attention du corps délégué ou du conseil exécutif sur toute circonstance affectant les relations internationales et menaçant de troubler la paix internationale ou la bonne entente entre nations, sur quoi repose la paix.

ARTICLE XII.

Les hautes parties contractantes conviennent que s'il surgit entre elles des disputes qui ne pourraient pas être réglées par les voies ordinaires de la diplomatie, elles n'auront en aucun cas recours à la guerre sans au préalable avoir soumis les questions en jeu soit à l'arbitrage soit à l'enquête par le conseil exécutif, et pas avant trois mois au moins après la décision des arbitres ou la recommandation du conseil exécutif et que même alors, elles n'auront pas recours à la guerre contre l'un des membres de la Ligue qui se conformera à la décision des arbitres ou à la recommandation du conseil exécutif. Dans tous les cas subordonnés au présent article, la décision des arbitres sera donnée dans un temps raisonnable, et la recommandation du conseil exécutif sera faite dans les six mois après l'inscription du litige.

ARTICLE XIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que lorsqu'il se présentera entre elles des litiges ou difficultés qu'elles reconnaîtront dignes d'être soumises à l'arbitrage, et qui ne pourront pas être satisfaisamment réglées par voie diplomatique, elles soumettront le tout à l'arbitrage. A ces fins le tribunal d'arbitrage auquel les litiges seront référés sera le tribunal consenti par les parties ou stipulé dans toute convention intervenue entre elles. Les hautes parties contractantes conviennent qu'elles exécuteront de bonne foi toute décision qui pourra être donnée. Advenant un manque d'exécuter la décision, le conseil exécutif proposera quelles mesures peuvent le mieux être prises pour y donner effet.

ARTICLE XIV.

Le conseil exécutif formulera des plans pour l'établissement d'un tribunal permanent de justice internationale, et ce tribunal, une fois établi, sera compétent à entendre et déterminer toute affaire que les parties reconnaîtront susceptible de lui être soumise pour arbitrage, subordonnement à l'article précédent.

ARTICLE XV.

S'il survenait entre les membres de la Ligue quelque litige propre à amener une rupture, et qui ne serait pas soumis à l'arbitrage comme susdit, les hautes parties contractantes conviennent de soumettre l'affaire au conseil exécutif; chaque partie au litige pourra donner avis dudit litige au secrétaire général, qui fera toutes les démarches voulues pour une étude et une enquête approfondie en l'espèce. A ces fins les parties conviennent de communiquer au secrétaire général, le plus tôt possible, des

déclarations de leur affaire, avec tous les faits et documents à l'appui, et le conseil exécutif pourra incessamment en ordonner la publication. Lorsque les offices amèneront le règlement du litige, une déclaration sera publiée indiquant la nature du litige et les termes du règlement, ainsi que toute explication jugée opportune. Si le litige n'est pas réglé, le conseil publiera un rapport indiquant, avec tous les faits et explications, les recommandations que le conseil aura cru justes et équitables pour le règlement du litige. Si le rapport est unanimement accepté par les membres du conseil, en dehors des parties au litige, les hautes parties contractantes conviennent qu'elles ne feront pas la guerre à une partie qui se conformera aux recommandations, et que si une partie refuse ainsi de s'y conformer, le conseil proposera des mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations. Si semblable rapport unanime ne peut être fait, il sera du devoir de la majorité et le privilège de la minorité de publier des déclarations indiquant ce qu'elles croient être les faits et contenant les raisons qu'elles considèrent justes et équitables.

Le conseil exécutif pourra dans chaque cas subordonné au présent article, déferer le litige au corps délégué. Le litige sera ainsi déferé sur requête d'une ou de l'autre des parties au litige, pourvu que cette requête soit présentée dans les quatorze jours suivants la soumission du litige. Dans un litige déferé au corps délégué, toutes les dispositions du présent article et de l'article XII, touchant l'action et les pouvoirs du conseil exécutif, s'appliqueront à l'action et aux pouvoirs du corps délégué.

ARTICLE XVI.

Si l'une des hautes parties contractantes rompt ou méprise ses conventions découlant de l'article XII, elle sera par là même censée *ipso facto* avoir commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Ligue, qui par les présentes s'engage à l'assujettir incessamment à la rupture de toutes relations financières et commerciales, à l'interdiction de tout commerce entre leurs nationaux et les nationaux de l'Etat contrevenant, et à la prévention de toutes relations financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de l'Etat contrevenant et les nationaux de tout autre Etat, qu'il soit ou non membre de la Ligue.

Il sera dans ce cas du devoir du conseil exécutif de recommander quelle force militaire ou navale efficace les membres de la Ligue devront conjointement contribuer aux forces armées pour servir à protéger les conventions de la Ligue.

Les hautes parties contractantes conviennent de plus de s'appuyer mutuellement dans les mesures économiques et financières qui pourront être prises au chef du présent article, afin de réduire à leur plus simple expression les pertes et inconvénients découlant des mesures susdites; et qu'elles s'appuieront mutuellement pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'une d'entre elles par l'Etat contrevenant; et qu'elles livreront passage sur leur territoire aux troupes de toute haute partie contractante qui coopérera à la protection des conventions de la Ligue.

ARTICLE XVII.

Advenant un litige entre un Etat membre de la Ligue et un autre Etat qui n'est pas membre de la Ligue, ou entre des Etats inaffiliés à la Ligue, les hautes parties contractantes conviennent que l'Etat ou les Etats non affiliés à la Ligue seront invités à accepter les obligations des membres de la Ligue, aux fins du litige, aux conditions que le conseil exécutif pourra juger équitables; et sur acceptation de toute invitation semblable, les dispositions susdites seront appliquées avec les modifications que la Ligue pourra juger nécessaires.

Sur envoi de semblable invitation, le conseil exécutif ouvrira incessamment une enquête sur les circonstances et les mérites du litige, et recommandera toute action qui semblera plus opportune ou plus efficace dans les circonstances.

Advenant qu'une puissance ainsi invitée refuse d'accepter les obligations

[Suite à la page 7.]

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.

Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est
adressé gratuitement aux
membres du Parlement, aux
membres des Législatures
provinciales, à la magistrature,
aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux
officiers de l'armée, aux
maires et aux maîtres de
poste des villes et des vil-
lages, à tous les fonctionnaires publics
et aux institutions qui sont en mesure de
répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.
Un an \$2.00
Six mois 1.00
Tous les chèques, mandats, traites,
doivent être faits payables à: CANADIAN
OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CON-
SEIL N° 2206.

"Le Comité du Conseil Privé constate
de plus, que, cette guerre étant le fait de
tout le peuple canadien, il est désirable
que le peuple tout entier soit tenu aussi
complètement au courant que possible des
actes du gouvernement concernant la
conduite de la guerre, aussi bien que de
ceux concernant la solution de nos pro-
blèmes domestiques, et pour atteindre ce
but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL
devrait être fondé et publié une fois par
semaine pour faire connaître les mesures
prises par le gouvernement en rapport
avec la guerre, et, d'une façon générale,
la participation à tous les degrés de la
nation à la guerre."

PLUSIEURS ORDONNANCES
DE LA COMMISSION DES
VIVRES RESCINDÉES

On espère que les conditions
seront normales au Canada
lorsque la paix sera signée.

Comme la signature du traité de
paix mettra naturellement fin aux
activités de la Commission des Vi-
vres, cette dernière s'efforce aussi
rapidement que possible avec toutes
précautions de restaurer les condi-
tions du commerce des aliments au
Canada à leur état normal. La Com-
mission, le 24 février, émit une ordon-
nance de grande envergure révoquant
huit de ses ordonnances antérieures
accordant des licences à certaines
classes de commerçants. Ce sont:—

Ordonnance datée du 13 décembre
1917 réglementant les commerçants de
fruits et de légumes en gros;

Ordonnance n° 8, du 22 décembre 1917,
marchands de poisson en gros;

Ordonnance n° 27, du 13 avril 1916,
réglementation générale des licences;

Ordonnance n° 36, du 30 avril 1918,
commerçants de farine et de nourriture
en gros;

Ordonnance n° 38, du 7 mai (avec les
ordonnances modificatrices nos 48 et 59),
emballeurs (bien qu'en vue de l'arrêté
du Conseil la révocation présente n'af-
fecte que les emballeurs dont le maxi-
mum d'affaires annuel est inférieur à
\$750,000);

Ordonnance n° 39, 8 mai, établisse-
ments de conserves;

Ordonnance n° 41, 21 mai, marchands
de denrées;

Ordonnance n° 54, 19 juillet, régle-
mentant les fabricants se servant de
sucre, ordonnance qui devient nécessaire
à cause de l'insuffisance imprévue des
approvisionnements de sucre des Alliés.

Blé de la Saskatchewan.

La Saskatchewan a produit, en 1917,
117,921,300 boisseaux de blé sur 8,273,-
250 acres, d'après une estimation faite
par le bureau fédéral des statistiques.

CAUSE IMPORTANTE
DÉCIDÉE EN COUR
DE L'ÉCHIQUIER

Affectant les droits sous le ré-
gime des Patentes de la Cou-
ronne à des terres fédérales
dans le Manitoba; question
de juridiction soulevée.

EXPOSÉ DE LA COURONNE.

Une cause d'importance publique,
affectant les droits sous le régime des
Patentes de la Couronne à des terres
dans le Manitoba, a été décidée le 20ème
jour de février, par l'honorable juge Au-
dette, dans la cour de l'Echiquier du
Canada.

Objection a été faite quant à la juri-
diction de la cour, pour la raison qu'a-
près l'émission de la patente, cette der-
nière avait été enregistrée dans la pro-
vince du Manitoba sous le régime de la
loi dite Land Registration Act, et dès
lors devenait subordonnée aux lois des
terres provinciales.

La cour jugea que le Roi avait tou-
jours la prérogative de poursuivre devant
toute cour selon son bon plaisir; et
dans les actions affectant le revenu aussi
bien que dans les actions touchant le
profit du Roi, il avait aussi le droit d'en-
lever une poursuite devant toute cour
pour la porter devant l'Echiquier. De
plus, en vertu de l'Acte de l'Amérique
britannique du Nord, paragraphe 1 de
l'article 91, le parlement du Canada
a juridiction souveraine de légiférer rela-
tivement à ses propriétés, et la cour de
l'Echiquier a été, en vertu de la Loi de
la cour de l'Echiquier et de la loi des
Terres fédérales, investie de la pleine
juridiction d'entendre et de juger la pré-
sente question.

La législature d'une province ne peut,
proprio vigore, enlever ou restreindre au-
cun privilège ou aucune prérogative de
la Couronne agissant au nom du Domi-
nion.

La cour jugea de plus que la signature
et l'apposition du sceau sur une patente
de terres fédérales était une suffisante
conclusion, la livraison physique n'étant
pas essentielle pour la rendre valide et
effective.

Les faits sur lesquels on s'appuyait
pour l'annulation de la patente pour
cause de fraude et d'erreur provenant de
la négligence n'ayant pas été prouvés,
la cause fut renvoyée avec dépens.

DANS LA COUR SUPRÊME.

Dans la cour Suprême du Canada, le
21 février, la cause de Larson v. Boyd
fut entendue. C'est un appel de la cour
d'Appel de la Saskatchewan. L'appel-
lant prétend avoir passé un contrat avec
l'intimé pour l'achat de certains lots de
terre, mais il allégué avoir été induit à
le faire sous de fausses représentations.
L'action a été prise par les intimés pour
mettre le contrat en vigueur, et l'appel-
lant a présenté une contre-reclamation
demandant le remboursement d'un paye-
ment de \$50 en argent. Le juge qui a
entendu la cause renvoya l'action et
maintint la contre-révocation. La cour
d'Appel renversa le jugement et ordonna
un nouveau procès.

George A. Cruise, pour l'appelant.
J. A. Allan, C.R., pour les intimés.

Expédition des produits forestiers.

Durant la semaine, 465 wagons de bois
de construction ont été expédiés des dif-
férentes scieries de la Colombie-Britan-
nique, contre 516 wagons, l'année der-
nière.—Bureau du commissaire d'immig-
ration et de colonisation, Winnipeg.

Inscriptions de homesteads dans
l'Ouest.

Dans la période terminée le 11 février,
il y a eu 71 inscriptions d'établissement
sur des homesteads, contre 72, l'année
dernière. Ci-suit le nombre des inscrits
par nationalité: Anglais, 22; Canadiens,
20; Américains, 10; Scandinaves, 3; au-
tres européens, 3; non classifiés, 13. Les
chiffres sont fournis par le bureau du
commissaire d'immigration, Winnipeg.

HISTOIRE DES UNITÉS COMBATTANTES

Brillants exploits des Princess Pats, des 10e, 13 et
28e bataillons racontés dans les récits officiels.

Le département de l'Information publique a reçu du "Canadian War
Records Office", de Londres, la première série de l'histoire des
bataillons canadiens qui ont servi au front. Cette série comprend
l'histoire des Dixième, Treizième, Vingt-huitième bataillons, ainsi que
des Princess Patricia, sous forme de brochure, que l'on pourra se pro-
curer sur demande au prix nominal de 15 cents.

Ces histoires suivent la fortune des quatre unités depuis leur forma-
tion au Canada jusqu'aux opérations à Passchendaele, en octobre et
novembre 1917, bien que dans le cas du Treizième bataillon, l'histoire se
termine à la prise de la Côte 70. Les publications étaient entre les
mains de l'imprimeur au moment de la signature de l'armistice et,
pour des raisons militaires, ne couvrent pas les dernières actions de
ce corps. On est, cependant, occupé à compléter ces histoires, qui
seront prêtes à la distribution à une date prochaine.

Ces histoires sont écrites sous forme de narration et constituent
une intéressante lecture. La première attaque avec les gaz à Ypres
et les hauts faits des troupes canadiennes dans ce sanglant saillant,
les opérations sur la Somme, la prise de la Crête de Vimy, et les com-
bats subséquents autour de Lens, la capture théâtrale de la fameuse
Côte 70, ainsi que les splendides faits d'armes des hommes du Dominion
dans des circonstances difficiles à Passchendaele y sont traitées en
détail par des écrivains qui avaient entre les mains toutes les données
utiles et qui ont eux-mêmes fait du service sur le front ouest.

L'histoire du célèbre "Princess Pats", qui porte une vignette de la
Princesse Patricia, est spécialement intéressante, la liste des officiers
qui ont commandé le régiment indique à elle seule quel prix terrible
cette unité a payé pour accomplir sa part dans le succès des alliés.
L'écrivain de cette histoire, parlant de l'organisateur du régiment, dit:
"Le major Gault est vraiment l'homme représentatif du régiment. Il
en a pris la charge dans les jours les plus pénibles de son existence et,
en dépit de quatre blessures, il a fallu user de force pour l'empêcher
de retourner immédiatement dans les tranchées les plus avancées du
front. Soldat comme un homme qui est complètement et absolument
indifférent quant à sa propre vie, il est également populaire pour d'au-
tres qualités."

La valeur du fameux "Dixième" de l'Alberta; du "Treizième",
"Royal Highlanders" du Canada, la belle unité à jupon écossais de
Montréal; et du "Vingt-huitième", composé originairement d'hommes
de la Saskatchewan, aussi bien que des cités jumelles de Port-Arthur
et de Fort-William, y est traitée dans ses détails intimes, ces histoires
faisant voir quelle large part ces bataillons ont prise pour faire re-
jaillir sur le Canada la gloire universelle que ses armées ont cueilli
sur les champs de bataille. Ces histoires sont illustrées de vignettes des
officiers qui ont commandé à l'origine les trois unités en dernier lieu
mentionnées.

Une cinquième publication, intitulée "Canada's Triumph", due à
la plume de Fred. James, correspondant officiel auprès des corps ca-
nadiens au front, a aussi été reçue par le département de l'Information
publique, et est prête à être distribuée au prix nominal de 25 cents.
Ce livret, qui est illustré de cartes et de vignettes, contient, sous une
forme narrative et pittoresque, l'histoire des brillants faits d'armes des
Canadiens durant les dernières phases de la guerre. La lutte à Amiens,
Arras et Cambrai, durant les mois d'août, septembre et octobre de l'an
dernier, y est racontée dans ses détails intimes et constitue une lecture
émouvante et intéressante.

Ces cinq publications sont l'œuvre du "Canadian War Records
Office" à Londres. Les profits, s'il en est, provenant de leur vente seront
affectés au "Canadian War Memorials Fund. D'autres histoires, main-
tenant en cours de préparation et qui seront bientôt prêtes à être lan-
cées dans le public au Canada, comprennent celles des 7e, 24e, 26e et
52e bataillons.

Les commandes pour ces publications adressées au département de
l'Information publique, Hope Chambers, Ottawa, recevront une prompte
attention.

PAIEMENT DE BILLETS
DU TRÉSOR AU MON-
TANT DE \$175,000,000.

Un mémoire du ministère des Finan-

ces dit:
Des billets du trésor au montant de
\$175,000,000, négociés avec les banques
canadiennes en juillet, août, septembre
et octobre ont été payés en entier à
même les produits de l'emprunt de la
Victoire. En tenant compte de ces bil-
lets du trésor, les sommes suivantes ont
été avancées sous forme de crédits au

gouvernement impérial pour les diver-
ses fins indiquées.

A la Commission impériale des munitions
pour munitions, navires, aéropla-
nes, bois de service, etc., depuis juin,
\$132,000,000.

Pour achat de blé canadien et autres
céréales, \$132,000,000.

Pour produits laitiers achetés par la
Commission des produits laitiers, \$35,-
000,000.

Pour saumon en conserve (Colombie-
Britannique), \$8,000,000.

Pour autres produits alimentaires
achetés par la Commission britannique
de ravitaillement, \$10,000,000.

CONVENTION DE LA LIGUE DES NATIONS.

[Suite de la page 5.]

d'affiliation à la Ligue aux fins d'un litige semblable, et fasse une action quelconque contre un Etat membre de la Ligue, ce qui pour un Etat membre de la Ligue constituerait une convention à l'article XII, les dispositions de l'article XVI seront applicables contre l'Etat auteur de cette action.

Si les deux parties au litige, une fois invitées, refusent d'accepter les obligations d'affiliation à la Ligue aux fins du litige, le conseil exécutif pourra prendre telle décision et faire telles recommandations qui empêcheront les hostilités et amèneront le règlement du litige.

ARTICLE XVIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que la Ligue recevra la surveillance générale du commerce d'armes et de munitions avec les pays où le contrôle de ce trafic est nécessaire dans l'intérêt commun.

ARTICLE XIX.

A ces colonies et territoires qui, en conséquence de la dernière guerre, ont cessé d'être subordonnés à la souveraineté des Etats qui les gouvernaient antérieurement, et qui sont habités par des peuples encore incapables de se conduire eux-mêmes dans les conditions ardues de l'univers moderne, devrait s'appliquer le principe que le bien-être et le développement des peuples de ce genre forment un apanage sacré de la civilisation, et que des garanties pour l'accomplissement de ce devoir devraient être incorporées dans la constitution de la Ligue.

Le mode meilleur de donner effet pratique à ce principe est que la tutelle de ces peuples devrait être confiée à des nations avancées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience, ou de leur position géographique, peuvent le mieux comprendre cette responsabilité, et que cette tutelle devrait par elles être exercée au titre de mandataires de la Ligue.

Le caractère du mandat doit varier selon l'étage culturel des peuples, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et autres circonstances parallèles.

Certaines sociétés, dépendantes de l'empire turc anciennement, ont atteint un étage de développement où leur existence comme nations indépendantes peut être provisoirement reconnue, sujette à l'offre des conseils d'administration et d'une assistance par une puissance mandataire jusqu'à ce qu'elles puissent se gouverner seules. Les désirs de ces sociétés doivent constituer une considération maîtresse dans le choix de la puissance mandataire.

D'autres peuples, ceux de l'Afrique Centrale surtout, sont dans un stage tel que les mandataires doivent être responsables de l'administration du territoire, sujet à des conditions qui garantiront la liberté de conscience ou de religion, sujet seulement au maintien de l'ordre et de la morale publics, à la prohibition d'abus comme le commerce négrier, le trafic des armes et des spiritueux, et à la prévention de l'établissement de fortifications ou de bases navales ou militaires pour d'autres fins que celles de police et de défense du territoire, et assurant aussi des chances égales d'échange et de commerce aux autres membres de la Ligue.

Il est des territoires, comme l'Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral qui, en raison de leur population éparsée, ou de leur faible superficie, ou de leur éloignement des centres de civilisation ou de leur contiguïté géographique avec l'Etat mandataire, ou d'autres circonstances, peuvent mieux être administrés selon les lois de l'Etat mandataire comme partie intégrale d'icelui, sujet aux garanties susdites dans l'intérêt des populations indigènes.

Dans chaque cas de mandat, l'Etat mandataire fera à la Ligue un rapport annuel découlant du territoire commis à sa charge.

Le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par l'Etat mandataire sera, à moins d'avoir été préalablement convenu par les hautes parties contractantes dans chaque cas, explicitement défini par le conseil exécutif dans une charte ou un acte spécial.

Les hautes parties contractantes con-

viennent de plus d'établir au siège de la Ligue une commission mandataire pour recevoir et examiner les rapports annuels des puissances mandataires, et pour aider à la Ligue à assurer l'observation de toutes les conditions des mandats.

ARTICLE XX.

Les hautes parties contractantes tenteront d'assurer et de maintenir des conditions de travail justes et humanitaires pour les hommes, femmes et enfants, dans leur propre pays et dans tous les pays auxquels leurs relations commerciales et industrielles s'étendent, et à ces fins conviennent d'établir comme partie de l'organisme de la Ligue un bureau permanent du travail.

ARTICLE XXI.

Les hautes parties contractantes conviennent qu'une disposition sera décrétée par l'intermédiaire de la Ligue pour assurer et maintenir la liberté de déplacement et le traitement équitable du commerce de tous les Etats membres de la Ligue, en tenant compte, entre autres choses, des conventions spéciales touchant les besoins des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918.

ARTICLE XXII.

Les hautes parties contractantes conviennent de placer sous le contrôle de la Ligue tous les bureaux internationaux déjà établis par les traités généraux, si les parties à ces traités y consentent. Elles conviennent de plus que tous les bureaux internationaux semblables constitués à l'avenir seront placés sous le contrôle de la Ligue.

ARTICLE XXIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que tout traité ou engagement international consenti à l'avenir par un Etat membre de la Ligue, sera incessamment enregistré au secrétariat général, qui le publiera le plus tôt possible, et que nul traité ou engagement international ne sera impératif avant cet enregistrement.

ARTICLE XXIV.

Il sera du devoir du corps délégué de conseiller de temps à autre la refonte, par les Etats membres de la Ligue, des traités qui seront devenus inapplicables, et des conditions internationales dont le maintien peut menacer la paix du monde.

ARTICLE XXV.

Les hautes parties contractantes conviennent conjointement que la convention présente est acceptée, abrogeant toutes obligations *inter se* qui sont incompatibles avec les termes d'icelle, et s'engageant solennellement à ne pas être à l'avenir partie à des engagements incompatibles avec les termes d'icelle. Advenant que des Puissances signataires aux présentes, ou subséquentement admises dans la Ligue, auraient, avant de devenir partie à la présente convention, entrepris des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention, il sera du devoir de ces Puissances de prendre incessamment les moyens d'obtenir sa libération des obligations en question.

ARTICLE XXVI.

Les modifications aux présentes entrent en vigueur lorsqu'elles seront ratifiées par les Etats dont les représentants composent le conseil exécutif, et par les trois quarts des Etats dont les représentants composent le corps délégué.

EXPLICATION DE L'UNITÉ FRANÇAISE DE MESURE POUR LE BOIS.

En France, d'après un récent bulletin de la division des forêts du ministère de l'Intérieur, on emploie quelquefois dans l'estimation du bois sur pied une unité de mesure appelée "la planche de bois marchand des Vosges". La planche prise pour unité a environ 12 pieds de longueur, 9 pouces de largeur et un pouce d'épaisseur. On évalue le rendement d'un arbre d'après le nombre de planches de cette dimension que l'on peut scier dans cet arbre. Cette unité et ce mode d'évaluation ressemblent à l'unité canadienne du pied de planche. L'unité des Vosges contient l'équivalent approximatif de 9 pieds de planche.

PORT NON-AUTORISÉ DE L'UNIFORME DU SERVICE AÉRIEN

Arrêté modifié de façon à exposer à des peines ceux qui porteront cet uniforme sans autorisation.

Par une modification de l'arrêté en conseil du 5 décembre 1918, concernant le port sans autorisation d'un uniforme de Sa Majesté, celui du service royal aérien à Royal Air Force est maintenant compris, le secrétaire d'Etat pour les colonies ayant attiré l'attention sur le fait que l'arrêté en conseil original ne mentionnait aucunement les uniformes du service royal aérien. Le nouvel arrêté se lit comme suit:

Attendu que le ministre de la Milice et de la Défense fait rapport que le très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies a attiré l'attention sur le fait qu'en vertu de l'arrêté en conseil du 5 septembre 1918 (C.P. 2161), concernant le port d'uniforme par des personnes non autorisées, il n'est aucunement fait mention dans les paragraphes 3 et 4 de l'arrêté du port non autorisé de l'uniforme du service royal aérien;

Et attendu que le conseil aérien (Air Council) considère que l'on devrait prévoir ces cas, et serait heureux que cette question soit étudiée par le gouvernement canadien;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner et il ordonne par les présentes que les paragraphes 3 et 4 de l'arrêté en conseil du 5 septembre 1918 (C.P. 2161), soient annulés et ils le sont par les présentes, et que ce qui suit soit décrété et leur soit substitué.

3. Toute personne n'étant pas un officier, un sous-officier, un soldat ou un membre quelconque du service naval, ou militaire, aérien de Sa Majesté, qui porte un uniforme contrairement aux dispositions du paragraphe 1, ou conformément au paragraphe 2 (a) de ces règlements, sera, si l'uniforme est celui d'une armée de terre ou ressemble à cet uniforme, sujette aux lois militaires, tout comme si elle faisait partie d'un corps d'armée quelconque dans le district où elle porte cet uniforme, ou si cet uniforme est celui d'un corps naval ou ressemble à cet uniforme, elle sera sujette à la loi concernant la discipline navale, aux règlements du roi, et aux ordonnances de l'amirauté tout comme si elle était inscrite dans les registres d'un navire canadien quelconque au service de Sa Majesté, ou si l'uniforme porté est celui du service aérien ou lui ressemble, elle sera sujette à la loi concernant le service aérien.

4. Toute telle personne sera, si elle porte un uniforme contrairement aux dispositions de ces règlements, coupable d'un délit en vertu de l'article 40 de la loi de l'armée, ou d'un délit en vertu de l'article 34 de la loi concernant la discipline navale, ou d'un délit en vertu de l'article 40 de la loi concernant le service aérien, selon le cas."

Arbres pour la prairie.

Des statistiques fournies par le rapport du directeur de la sylviculture, pour 1917, indiquent que, pendant cette année-là, la division de la sylviculture a produit 9,086,200 plantes venues à graine de l'ordre des conifères à larges feuilles aux pépinières de Saskatoon et d'Indian-Head. Ces plantes ont été distribuées à ceux qui en ont fait la demande par toute l'étendue des provinces des prairies.

Subventions de chemins de fer en 1917.

Le gouvernement a payé en subventions de chemins de fer la somme totale de \$959,523.88 au cours de l'exercice clos le 31 mars 1917, d'après les comptes publics pour cette période.

REPRISE DU COMMERCE DANS CERTAINS PAYS

La mission canadienne de commerce a été avertie par Londres de l'ouverture de quelques territoires.

LA LISTE FRANÇAISE AUGMENTÉE.

La Commission canadienne de commerce a reçu un câblogramme de Londres déclarant que le permis général accordé par la British Board of Trade permet la reprise du commerce avec la Yougo-Slavie. Les territoires qui ont été évacués par les alliés aux termes des conditions de guerre et dans lesquels le commerce reprend maintenant son activité comprennent la Belgique, la Serbie, la Roumanie, l'Alsace-Lorraine, la Syrie, la Palestine, la Mésopotamie et le territoire indéfini connu sous le nom de Yougo-Slavie, de même que l'ancien territoire ennemi sur la rive gauche du Rhin et certaines parties de l'Autriche-Hongrie.

Pour les transactions commerciales avec la Serbie et la Roumanie, les commerçants devront obtenir des permis d'exportation avant de pouvoir expédier toute marchandise dont l'exportation était jusqu'ici prohibée, et devront également obtenir des permis d'importation du ministère des Restrictions sur l'importation avant de pouvoir importer ces marchandises.

CERTAINES RESTRICTIONS SONT ENCORE EN VIGUEUR.

Un bulletin du "British Board of Trade" déclare que le gouvernement britannique a décidé, de concert avec les gouvernements alliés et associés, dans le but de rétablir la Yougo-Slavie après sa dévastation, de permettre la reprise du commerce et d'émettre des permis généraux pour ces fins. Les commerçants ne doivent pas oublier que les transactions avec des compagnies qui agissent comme intermédiaires en Yougo-Slavie pour le compte de compagnies de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Autriche allemande sont encore prohibées par les règlements concernant le commerce avec les ennemis. Le permis général ne fait pas disparaître certaines restrictions concernant le paiement des dettes d'avant la guerre, et la reprise de possession des propriétés retenues ou administrées avant la guerre pour le compte de personnes en Yougo-Slavie. Bien plus, on doit obtenir la permission de la Trésorerie Britannique avant de remettre à ce pays des sommes d'argent pour des fins désignées dans les règlements aux termes de l'Acte de la Défense du Royaume.

NOUVELLES LISTES FRANÇAISES.

La Commission canadienne du commerce a reçu un câblogramme lui annonçant, de Londres, qu'un décret du Président de la France permet maintenant l'importation en France, sans permis d'importation, de près de 270 classes d'articles et de marchandises.

Parmi ces marchandises qui intéressent tout particulièrement le Canada, se trouvent les importations des animaux domestiques; les produits des animaux comprenant les viandes, les jambons, miel, de nombreuses sortes de poisson; les aliments farineux; les végétaux séchés et en conserves; le son; les billes de bois; les articles en bois; un grand nombre de métaux; les articles en terre et la poterie; les journaux et les périodiques; les peaux, les fourrures; un grand nombre de machines et de menus articles.

Courrier de Roumanie.

Le ministère des Postes annonce d'après des avis reçus que le service des postes à destination de Roumanie a été repris pour toutes les matières postales, sauf les colis. La durée d'expédition ne sera pas plus longue que dans les conditions normales.

RÈGLEMENTS POUR INSIGNES DE GUERRE DU SERVICE NAVAL

Nouvelle classification et annulation des arrêtés du 26 octobre 1918 et du 6 novembre 1817.

NOMBREUX CHANGEMENTS.

Un arrêté en conseil du 8 février fait de nombreux changements aux règlements régissant les décorations décernées dans la marine royale canadienne et la réserve volontaire canadienne de la marine royale. Voici l'arrêté:

Attendu que le ministre du Service Naval, conformément à l'avis des fonctionnaires techniques de son département, fait rapport que les règlements concernant les décorations décernées aux membres de la marine royale canadienne et de la réserve volontaire de la marine royale, autorisés par des arrêtés en conseil du 6 novembre 1917 et du 26 octobre 1918 (C.P. 3072 et C.P. 2626) exigent des additions et modifications.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter ce qui suit:

Les arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés (C.P. 3072 du 6 novembre 1917 et C.P. 2626 du 26 octobre 1918) sont par les présentes rescindés, et les règlements suivants leur sont substitués:

CLASSES.

Article 1.

Subordonnement aux prescriptions qui suivent, les deux classes ci-dessus mentionnées auront droit à des insignes de guerre, pourvu qu'il ne soit pas décerné plus qu'une décoration à la même personne.

Classe "A": (i) Membres de la M.R.C. ou de la R.N.V.C. qui ont servi à terre dans les îles britanniques ou sur un front quelconque ou en mer dans quelque partie du monde au cours de la grande guerre, et qui, à cause de leur âge, de blessures ou d'infirmités physiques (dont ils ne sont pas eux-mêmes directement responsables et qui les rendraient incapables à tout autre service dans la marine), étant officiers, ont été honorablement congédiés ou ont démissionné ou, étant matelots, ont été honorablement congédiés, pourvu que leur demande ait été dûment approuvée.

(ii) Membres de la M.R.C. ou de la R.N.V.C. qui n'ont pas servi autrement que dans un port ou un navire-école, ou un effectif de terre, et qui, à cause de blessures ou lésions résultant directement d'un acte de l'ennemi, ont, dans le cas d'officiers, été honorablement congédiés ou ont démissionné ou, dans le cas de matelots, ont été honorablement congédiés, pourvu que leur demande ait été dûment approuvée.

(iii) Membres de la M.C.R. ou de la R.N.V.C. qui ont servi à terre dans les îles britanniques ou sur un front quelconque ou en mer dans quelque partie du monde au cours de la grande guerre et dont le service à l'étranger ou en mer s'est terminé à cause de leur âge, de blessures ou d'infirmités physiques dont ils ne sont pas eux-mêmes responsables, pourvu que leur demande soit dûment approuvée.

Classes "B": Membres de la M.R.C. ou de la R.N.V.C. qui ont servi au cours de la grande guerre, mais qui n'ont pas servi à terre dans les îles britanniques, ou sur un front quelconque ou dans quelque partie du monde et qui, à cause de leur âge, de blessures ou d'incapacité physique dont ils ne sont pas eux-mêmes directement responsables et qui les rendraient incapables à tout autre service naval, ont, dans le cas, d'officiers, été honorablement congédiés, ou ont démissionné, ou, dans le cas de matelots, ont été honorablement congédiés, pourvu que leur demande soit dûment approuvée.

Réserve: Les officiers et matelots suivants n'ont pas droit aux décorations décernées aux classes "A" et "B":

1. Ceux qui ont moins que sept jours de service.

2. Les invalides qui, ainsi que certifié, sont eux-mêmes directement responsables de leur invalidité, savoir, les alcooliques et ceux qui se refusent à un traitement duquel on pourrait raisonnablement attendre le rétablissement.

3. Ceux qui ont été réformés à cause de maladies vénériennes.

4. Les invalides à cause d'incapacités auxquelles ils étaient sujets avant leur entrée au service, mais qu'ils ont spécifiquement niées, savoir, épilepsie, etc.

5. Cadets de la marine.

6. Ceux qui ont été réformés à cause de rapports avec l'étranger ou l'ennemi.

7. Ceux qui ont été réformés pour incapacité ou incomptence.

Note: Les réclamations de ceux à qui il est permis de démissionner ou de prendre leur congé à leur propre demande ne seront considérées que si la raison dûment attestée de la demande est la vieillesse ou la mauvaise santé.

FORME DES DÉCORATIONS.

Article 2.

Insigne de la classe "A".—L'insigne en argent décerné par les autorités impériales.

Insignes de la classe "B".—Bouton en métal avec tige et revers; au centre du bouton, une couronne Tudor avec intérieur en émail rouge; au-dessous, le mot "Canada"; dans un cercle entourant la couronne, les mots "Service honorable"; au-dessous de la couronne, une touffe de feuilles d'ébène; l'espace entre le cercle, en émail blanc; un espace sur le dos du bouton pour un numéro et les mots suivants: "Peine pour abus cinq cents dollars (\$500) ou six (6) mois.

Les insignes seront portés sur le côté droit ou le revers droit de la tunique et peuvent maintenant être portés avec l'uniforme naval ou militaire par ceux à qui ils ont été décernés pour service antérieur.

Article 3.

1. Tous les insignes ainsi approuvés seront distribués de la manière que le prescrira le ministre du Service Naval du Canada.

2. Toute demande sera faite sur une formule fournie à cette fin contenant des détails relatifs à celui qui demande la décoration et à la nature de sa demande, ainsi que telle preuve que peuvent de temps à autre exiger les autorités qui distribuent ces insignes.

3. A moins d'ordre contraire, cette preuve consistera en la présentation d'un certificat de service indiquant la date et la cause du congé et, lorsque requis, en toute autre preuve que les conditions nécessaires ont été remplies.

4. La décision des autorités qui distribuent ces insignes, concernant toute demande d'insigne, sera finale.

5. Tout insigne ainsi décerné portera un numéro de série pour les fins d'identification.

6. Il sera tenu un registre pour chaque classe d'insigne, dans lequel sera inscrit le numéro de l'insigne, la raison et la date de l'émission, et des détails d'identification de la personne à laquelle il a été décerné.

7. A chaque personne qui reçoit un insigne sera donné un certificat signé par l'autorité décernant l'insigne et contenant les mêmes renseignements et détails qui sont inscrits dans le registre susdit.

8. Quiconque a actuellement en sa possession un bouton décerné par le Fonds patriotique canadien doit, dans un délai d'un mois, de la date des présentes, s'adresser aux autorités chargées de l'émission des insignes sous le régime des présents règlements pour s'enregistrer et obtenir un certificat. Le défaut de se conformer rend le délinquant passible des peines imposées par l'article 15 des présentes.

LES STATIONS DU S.F. AIDENT LA NAVIGATION

Les postes établis sur la côte Atlantique pendant la guerre pour les fins navales sont maintenant des aides à la navigation.

DIMINUTION DES NAUFRAGES.

Les quatre stations de S.F. déterminant l'origine des signaux, établies pendant la guerre sur le littoral atlantique du Canada par le ministre du Service naval pour les fins de la marine de guerre, ont été mises à la disposition de la navigation en général, et pourront être utilisées par tous les navires comme moyen de vérifier leur estime en temps de brume, en obtenant leur erre de la station même avec laquelle ils seront raccordés. C'est ce que dit un communiqué du ministre du Service Naval, lequel donne aussi un compte rendu du travail des stations susdites comme développement de guerre de la T.S.F. Le communiqué ajoute que les stations peuvent donner aux navires, une erre précise à moins de deux degrés, et indique les aides pré-

9. Toute personne à qui un insigne a été décerné doit en tout temps, lorsqu'il porte l'insigne ou l'a en sa possession, porter sur lui le certificat et présenter ce certificat à la demande de tout officier de la marine, agent de police ou officier de la paix.

10. Nul autre que celui à qui tel insigne a été dûment décerné ne portera un insigne ainsi approuvé, ou autre insigne lui ressemblant tellement qu'il serait de nature à tromper, ou autre insigne semblant indiquer que le porteur appartient à une des deux classes susdites.

11. Toute personne qui fait de fausses représentations ou tente de manière quelconque d'obtenir illégalement ou frauduleusement un tel insigne ou certificat, ou toute personne qui se prête à telles manœuvres, est coupable de délit et passible de la peine imposée par le paragraphe 15 des présentes.

12. Nulle personne, sans autorisation légale, ne fournira tel insigne quelconque à une personne qui n'est pas autorisée à le porter.

13. Au cas où une personne perd son insigne ou son certificat il doit immédiatement signaler cette perte à l'autorité qui a décerné l'insigne et qui, à sa discrétion, peut donner un nouvel insigne à telle personne.

14. Nul ne fabriquera, vendra, achètera ou portera des insignes autres que ceux par les présentes autorisés et qui semblent indiquer qu'une personne quelconque appartient à une des deux classes mentionnées à l'article 1 des présents règlements.

15. Toute personne qui viole ou enfreint une disposition quelconque des présents règlements est passible, sur conviction sommaire sous l'empire des dispositions de la partie XV du Code criminel, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars (\$500) ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six (6) mois.

16. Dans toute poursuite contre une personne quelconque pour le port illégal d'un des insignes approuvés par les présentes, la présentation du certificat mentionné au paragraphe 7 sera preuve *prima facie* que l'accusé a droit de porter cet insigne, mais en l'absence de tel certificat la preuve est à charge de l'accusé.

17. Le Gouverneur général en conseil peut de temps à autre établir d'autres règlements pour la mise en vigueur des présents règlements.

cieuses que ces stations accorderont à la navigation, surtout par les temps de brouillard. Il comporte aussi des suggestions sur l'utilité des appareils de détermination d'origine en temps de guerre, du chef de la localisation des navires ennemis ou pour d'autres fins maritimes.

DES USAGES DE CES STATIONS.

Voici comment le communiqué explique l'utilisation des stations susdites:

Pour des raisons faciles à comprendre, on a dit peu de chose au public sur la large part faite par le S.F. dans la guerre. Pour les profanes, la radiotélégraphie est surtout associée avec l'idée de la transmission et de la réception des dépêches sans intermédiaires de fils—et à tout prendre c'est là sa fonction principale. Cependant des développements importants se sont produits, dans les services du S.F., qui n'ont pas pour objectif maître la transmission et la réception des messages; l'un d'entre eux est l'établissement de stations radiotélégraphiques pour la découverte de l'origine d'un signal.

Dans un poste ordinaire du S.F., il n'y a pas de dispositif pour vérifier l'origine ou la provenance d'un signal entrant, et en conséquence, à moins que la station d'origine ne soit une station terrestre connue, il est d'ordinaire impossible de déterminer la source des signaux en dehors de ces signaux eux-mêmes.

L'avantage primordial qu'il y a de pouvoir déterminer la provenance des signaux entrants avec un degré raisonnable d'exactitude, est multiple: (a) on y trouve le moyen de définir la position ou l'erre d'un navire, au cas où il transmettrait un signal par le S.F. dans le rayonnement de la station de découverte; (b) on y trouve une aide précieuse pour la navigation, puisque cela permet aux navires munis du S.F. ordinaire de vérifier leur position sur la carte ou leur erre quant à la station terrestre. Ce genre de renseignement est de grande importance pour un navire qui se rapproche de la côte dans le brouillard ou par estime douteuse.

La perspective d'utiliser les stations du S.F. spécialement construites, pour déterminer la provenance des signaux arrivants, a reçu une attention marquée dans certains milieux avant la guerre, et l'on a tenté de produire des appareils et des stations d'une précision suffisante pour autoriser leur utilisation généralisée; mais par suite des difficultés surgies, le succès n'a pas été très fort. Dès l'ouverture des hostilités, on a centralisé davantage les tentatives de créer des stations de ce genre, avec un succès satisfaisant. Le système suivi est une invention de Bellini et Tosi, deux Italiens, et comporte tout d'abord deux aériennes, bouclées perpendiculairement, et le moyen de résoudre les effets produits, de façon à pouvoir déterminer la provenance ou l'origine d'un signal entrant.

DE LEUR USAGE EN TEMPS DE PAIX.

Pendant la guerre, le service naval canadien a installé quatre de ces stations sur la côte est afin de les utiliser comme moyens de découvrir les navires hostiles, et comme aide à la navigation des cales de Sa Majesté. On avait pour but de les mettre après la guerre à la disposition de tous les navires, du chef des aides à la navigation. On vient de le faire, et l'on prévoit que leur fonctionnement heureux donnera une assistance très importante aux navires passant dans les eaux de la côte est, surtout l'été, alors que des brouillards épais se produisent de temps à autre. Ces quatre stations canadiennes ont été établies au Cap-Sable, extrémité sud de la Nouvelle-Écosse; à Cibouctou-Head, à la tête du port de Halifax; au Cap-Canso, à l'entrée de la baie de Chedabouctou, et au Cap-Race, Terre-Neuve. Un navire peut obtenir une direction d'une de ces stations, ou de toutes les quatre, bien qu'il soit encore à plusieurs centaines de milles de la côte. Par les nombreuses estimés, il pourrait établir son erre sur la carte.

L'expérience acquise pendant la guerre indique que les estimés obtenues sont exactes à deux degrés près, et qu'à mesure que le personnel se familiarise avec les appareils, cette exactitude s'améliore.

[Suite à la page 9.]

ON PHOTOGRAPHIERA TOUTES LES TOMBES DES SOLDATS

Le Directeur général de l'enregistrement des tombes explique au ministère de la Milice que ce travail se fera, bien que l'entreprise soit de longue durée.

On est actuellement à photographier toutes les tombes des soldats qui ont été enterrés outre-mer, et, avec le temps, on espère obtenir une photographie de chaque tombe permanente. Ce renseignement est contenu dans un mémoire envoyé au ministère de la Milice par le général Fabien Ware, directeur général de l'enregistrement des tombes et des enquêtes.

On a reçu des milliers de demandes de photographies des tombes au bureau du directeur de l'enregistrement des tombes et des enquêtes, et il est à craindre qu'on ne puisse les fournir toutes avant assez longtemps. On a cru bon de faire connaître les difficultés à surmonter afin d'expliquer le retard aux parents des soldats.

Fournir ces photographies n'a jamais été une des attributions de ce bureau; cependant en 1915, par suite de la défense qu'il y avait pour les particuliers de se servir d'appareils photographiques sur les champs de bataille, ce qui empêchait les aumôniers militaires, les soldats et les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux d'envoyer des photographies des tombes aux parents des soldats morts, on a obtenu l'autorisation d'ajouter un certain nombre de photographes au personnel du Bureau de l'enregistrement des tombes; les matériels nécessaires à ce travail ont été fournis par la Société anglaise de la Croix-Rouge et l'Ordre de St-Jean qui, à chaque mois, contribuent un certain montant à cette fin. Bien que le travail ait été fait par le personnel de ce bureau, les photographies envoyées aux parents sont pratiquement des dons de la Croix-Rouge.

70,000 TOMBES PHOTOGRAPHIÉES.

Jusqu'à présent, on a envoyé 70,000 photographies, mais il en reste encore plusieurs milliers à envoyer. Le retard est causé par le petit nombre de photographes disponibles, car il faut faire suivre un entraînement spécial à chacun d'eux, et en plus, il est très difficile à cause de la démobilisation, de les transporter aux différents cimetières, qui, comme on le verra en jetant un coup d'œil sur les différents champs de bataille, sont parsemés sur une grande étendue du pays. En ce qui concerne les tombes isolées, les difficultés à surmonter sont naturellement plus considérables, car la plupart sont éloignées de toutes routes et on ne peut les atteindre qu'en traversant des régions parsemées de trou d'obus, de fil de fer et de tranchées, ce qui rend la marche pénible, même par les plus beaux temps d'été. Il est fort à craindre que l'on ne puisse se procurer ces photographies dans un délai raisonnable, mais on espère qu'avec le temps on pourra obtenir une photographie de chaque tombe permanente.

En plus, le bureau désire faire savoir qu'il a appris de source autorisée que l'on faisait circuler un rumeur dans certaines localités à l'effet que les photographies envoyées n'étaient pas authentiques, mais plutôt la photographie d'une fausse tombe; cette rumeur est des plus cruelles, non seulement pour les parents des soldats, mais aussi pour les membres du bureau qui s'occupent de ce travail sur les divers théâtres de la guerre, travail qu'ils font plutôt par amour que comme devoir militaire. Il est difficile de comprendre sur quelle base repose cette rumeur, à moins que l'on ne l'ait fait circuler dans le but d'augmenter la peine de ceux qui pleurent la perte d'un être cher qui a fait le sacrifice de sa vie au cours de la guerre. Le bureau peut affirmer en toute certitude que la photographie envoyée aux parents est celle de la tombe même photographiée sur les lieux; de fait on peut attribuer une grande partie du retard au soin méticuleux que l'on prend pour éviter toute erreur possible et à l'emploi seulement de photographes qui ont reçu un entraînement spécial.

Les Timbres d'Épargne rendent les gens économes.

LE DÉLIT DE DÉSER- TION OU D'ABSENCE SANS CONGÉ.

Un arrêté en conseil, concernant l'arrestation des déserteurs ou des soldats absents sans congé et permettant leur remise à la garde de l'autorité militaire par tout officier de la paix, a été adopté le 12 février et se lit comme suit:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre suppléant de la Justice et en vertu des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre de 1914, ou de toute autre autorité compétente, de faire et décréter par les présentes les règlements suivants:

Règlements.

1. Les règlements approuvés par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917, concernant les déserteurs et les absents sans congé, et le code de règlements révisés approuvé par un arrêté en conseil du 2 mars 1918, concernant le service militaire, ainsi que les règlements les modifiant, sont amendés en leur ajoutant, comme affectant tous les règlements susdits, la disposition suivante, savoir: Toutefois, nonobstant toute disposition quelconque des présents règlements ou de la loi du service militaire de 1917, le délit de désertion ou d'absence sans congé du corps expéditionnaire canadien reste et sera, comme contravention militaire, du ressort des tribunaux militaires dûment constitués, et toute personne qui se livre comme étant déserteur ou absent sans congé, ou qui est appréhendée sur cette accusation ou sur soupçon raisonnable qu'elle a commis telle contravention, peut, au lieu d'être citée devant une cour de juridiction sommaire, être remise à la garde de l'autorité militaire, par tout officier de la paix qui l'a arrêtée ou auquel elle s'est livrée, ou en la garde duquel elle peut être, avec ou sans mandat.

2. L'autorité conférée aux constables, agents de police ou officiers de la paix en vertu des dispositions du règlement qui précède, ou en vertu de tout règlement qui y est mentionné en rapport avec la soumission, l'arrestation et la détention des déserteurs ou absents sans congé du corps expéditionnaire canadien, sera limitée et restreinte aux constables nommés sous l'empire de la loi de la police fédérale, Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre 92; aux membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et à tels membres d'un corps de police provincial, municipal ou local, ou tels officiers de la paix ou constables dûment autorisés par le commissaire en chef de la police fédérale, ou son suppléant, ou par le commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest; et nul tel agent de police, officier de la paix ou constable provincial, municipal ou local qui n'y est pas autorisé par ledit commissaire en chef ou son suppléant ou par le commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ne pourra accepter la soumission, ou arrêter ou recevoir, ou détenir ou prendre, ou livrer à une cour de juridiction sommaire un tel déserteur ou absent sans congé; et de plus aucune cour de juridiction sommaire, ou autre cour ou tribunal civil ne pourra connaître ou décider d'une accusation, d'un délit de désertion ou d'absence sans congé du corps expéditionnaire canadien, à moins que l'accusé ne soit détenu ou cité devant la cour ou le tribunal par un agent de police, un officier de la paix ou un constable dûment autorisé comme susdit.

RETOUR DES TITRES AUX PORTEURS DE CERTIFICATS DE DÉPÔT

Recommandation adoptée par le Conseil privé sur avis du Trésor britannique qu'il est prêt à retourner les valeurs empruntées.

TRANSFERT SIMPLIFIÉ.

Le trésor britannique a donné avis qu'il est prêt à retourner aux porteurs de certificats de dépôt les titres empruntés en vue de la régularisation du change étranger. Au nombre des titres empruntés se trouvaient ceux émis par la Puissance du Canada. Le 12 février, le comité du Conseil privé a adopté la recommandation suivante:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre des Finances en date du 5 février 1919, déclarant que le trésor de Sa Majesté, en vertu du projet de régularisation du change étranger, a emprunté aux porteurs certains titres, donnant en retour de ces valeurs des certificats de dépôt. Parmi les valeurs ainsi empruntées aux détenteurs se trouvaient les titres émis par la Puissance du Canada. Le trésor britannique a donné avis dans la *Gazette de Londres* qu'il est prêt à rendre aux porteurs de ses certificats de dépôt les valeurs correspondantes empruntées.

En vertu des règles régissant le transfert des fonds publics du Canada autorisé par arrêté en conseil du 4 novembre 1890, il est exigé que le transfert soit signé tant par le cédant que par le cessionnaire. Etant donné le grand nombre de porteurs séparément et conjointement intéressés, nombre dépassant cinquante mille, les agents financiers du Dominion à Londres suggèrent qu'on les autorise à accepter le transfert signé par les représentants du trésor au nom des cessionnaires, à omettre la signature des cédants et à accepter à la place de cette signature les registres actuels des porteurs de certificats de dépôt du trésor et à remettre aux personnes qu'y sont mentionnées des certificats pour les valeurs canadiennes correspondantes. Les agents rapportent qu'ils ont tenu des registres du trésor séparés et distincts pour les titres prêtés au trésor et que ces registres seraient traités, aux dates mentionnées après, comme les registres des fonds du Canada.

La formule d'échange qui doit accompagner les certificats de dépôt du trésor lors de leur retour serait signée par l'un des porteurs de titres ou en leur nom par des agents, comme les banquiers, les avocats ou les agents de change. En outre, les agents se feront remettre une quittance signée pour chaque certificat émis. La procédure ci-dessus évitera les difficultés inutiles et le délai qui pourrait être occasionné aux porteurs de valeurs canadiennes prêtées au trésor.

En soumettant ce qui précède à l'approbation du ministre des Finances, les agents financiers du gouvernement du Canada à Londres, déclarent que l'obtention de la signature d'un aussi grand nombre de personnes rencontrerait des difficultés et causerait peut-être des froissements que l'on désire éviter. Ils ajoutent que d'autres compagnies dont les titres ont été prêtés au trésor par leurs porteurs ont adopté cette méthode d'opérer les transferts.

Le ministre recommande donc que les agents financiers du gouvernement à Londres soient autorisés à émettre des certificats de valeurs canadiennes aux porteurs de certificats de dépôt du trésor sans exiger du porteur de certificats de dépôt du trésor qu'il signe d'abord une formule de transfert pour le retour et l'acceptation des titres canadiens.

Le comité approuve la recommandation ci-dessus, et la soumet pour approbation.

RÈGLEMENTS DE LA MINOTERIE MODIFIÉS

Une compagnie d'exportation de blé placera les commandes et dirigera les expéditions.

Lors d'une conférence qui a eu lieu le 13 février entre la (compagnie d'exportation du blé, Wheat Export Co., acheteurs au Canada pour les gouvernements alliés), les meuniers canadiens et la Commission des vivres, on a décidé de modifier les règlements régissant la minoterie au Canada. Cela s'est fait dans le but d'améliorer la situation et d'essayer de mettre de nouveau en marche les minoteries canadiennes, étant donné que la compagnie d'exportation consent à placer des commandes à un prix qui permet la concurrence avec d'autres pays. Il ne s'est pas fait d'achats pour l'exportation depuis le 17 décembre, et il y a dans les ports canadiens environ 72,000 tonnes de farine. Les difficultés du transport constituent un des principaux obstacles, mais dans l'espoir d'une amélioration dans les transports, la compagnie d'exportation du blé consent à accepter les conditions et à donner des commandes d'importance moyenne pour lesquelles elle s'efforce d'organiser le transport. Comme les Etats-Unis ont jugé bon, en décembre, d'enlever la limite imposée aux prix du son et des issues, il a été nécessaire d'en faire autant au Canada afin que la farine canadienne puisse faire concurrence aux produits des Etats-Unis dans divers marchés.

Comme la compagnie d'exportation du blé, afin de remplir ses besoins, a décidé de n'acheter que la farine réglementaire qui puisse être expédiée par les gouvernements alliés dans n'importe quelle partie du monde, elle conservera l'étalon de minoterie actuel et, afin de stabiliser l'industrie, on n'a pas l'intention de changer l'étalon de qualité pour la farine domestique avant la fin de l'année de récolte actuelle. Cet arrangement, dit un mémoire de la Commission des vivres, devrait apporter un soulagement immédiat en ce qui regarde la main-d'œuvre dans les minoteries. Il se produira une réduction immédiate de 20 cents par baril à cause d'une baisse dans le prix des sacs.

Chauffage comparé.

Nous lisons dans le bulletin n° 6 du conseil consultatif du Bureau des recherches scientifiques et industrielles, un article intitulé: "Le chauffage des maisons, charbon et électricité comparés", par M. A. S. L. Barnes. D'après l'auteur, le coût du chauffage d'une maison à huit pièces par l'électricité se monte à \$357 pour la saison d'hiver, au taux d'un centin par heure kilowatt, de 0.75 centin par heure de chevaux-vapeur, tandis que le coût de chauffer la même maison au charbon anthracite ne s'élève qu'à \$90.

LES STATIONS DU S. F. AIDENT LA NAVIGATION.

[Suite de la page 8.]

Au cours des mois d'été, la côte entière de l'est est envahie par les brouillards, des journées durant, et pendant ces périodes, il est très difficile pour un navire de déterminer son estime avec une exactitude nécessaire à sa sûreté; en conséquence, et malgré toutes les précautions, plusieurs gros navires s'échouent chaque été. On croit pleinement que l'utilisation intelligente de ces stations de découverte d'origine diminuera le nombre des naufrages.

Toutes ces stations sont maintenant ouvertes au commerce maritime, et les renseignements de ce chef sont publiés dans les "avis de navigateurs" dans tout l'univers. Pour le présent, le service sera gratuit pour les navires, mais on pourra plus tard trouver nécessaire d'imposer un loyer nominal pour éviter les abus du privilège.

PRÊT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LOGIS

MÉMOIRE ADRESSÉ AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

Le gouvernement désire que les provinces profitent, le plus tôt possible, du prêt de \$25,000,000.

Etant donné que le prêt fédéral établi pour fins d'habitation se proposait, entre autres objets, de stimuler les opérations de construction durant la période transitoire de la guerre à la paix, et de procurer du travail et des logis aux soldats de retour, le gouvernement fédéral désire vivement que les provinces profitent du prêt, le plus tôt possible, cette année.

Ce désir est exposé dans un rapport général publié par l'hon. N. W. Rowell, le président du comité ministériel des habitations, lequel rapport est annexé à un mémoire adressé à chacun des gouvernements provinciaux. Ce rapport énonce les conditions auxquelles on peut prendre part au crédit de \$25,000,000 et formule des recommandations relatives au développement du projet, en ce qui concerne les provinces elles-mêmes.

Les conditions et les principes généraux énoncés dans le mémoire ont déjà été soumis aux gouvernements provinciaux, et toutes les propositions faites en leur nom ont été étudiées à fond et généralement adoptées.

RAPPORT GÉNÉRAL.

Comme l'un des objets du gouvernement fédéral est de stimuler les opérations de construction dans la période transitoire de la guerre à la paix et de procurer du travail et des habitations aux soldats de retour, il est important qu'on profite du prêt, le plus tôt possible, pendant l'année.

Dans certaines provinces, on nomme des fonctionnaires spéciaux en qualité de directeurs du projet d'habitation et d'établissement de villes, tandis que, dans d'autres, on se propose de confier à une commission spéciale l'administration de ces questions. Dans chaque province, il semblerait opportun d'exercer quelque action de cette nature, en vue de faciliter l'œuvre de préparation et d'exécution des projets, et d'assurer l'adoption de mesures prochaines dans l'utilisation du prêt projeté.

Le comité ministériel d'habitation a conclu avec M. Thomas Adams, le conseil de la Commission de conservation, au sujet du projet d'habitation et d'établissement de ville, des arrangements en vue de coopérer avec les fonctionnaires des gouvernements provinciaux pour dresser et favoriser les projets. Les projets généraux dressés par les gouvernements provinciaux, ainsi que les communications des autorités provinciales à l'égard de tous détails, peuvent être transmis à M. Thomas Adams, à Ottawa. Les municipalités et les particuliers devraient adresser leurs communications à leurs propres gouvernements provinciaux, ou à leurs propres fonctionnaires.

Il est espéré qu'on pourra trouver la division fédérale d'administration utile aux différentes provinces, à titre de chambre de compensation pour les informations comparatives concernant les détails des projets, le mode de typification des habitations, les frais de construction, les opérations des projets d'établissement de villes, les modes d'expropriation des terrains nécessaires aux projets, les plans modèles des maisons, les statistiques ayant trait aux montants et aux périodes de remboursement des prêts, etc.

Les conditions et les principes généraux énoncés dans le mémoire annexé

ont été soumis aux gouvernements provinciaux, et toutes les propositions formulées au nom de ces derniers ont fait l'objet d'une étude approfondie et été généralement adoptées.

N. W. ROWELL,

Président.

Ottawa, 1er février 1919.

AVANT-PROPOS.

(1) L'objet du gouvernement, en établissant un prêt de \$25,000,000 à 5 pour cent, au profit des gouvernements provinciaux, aux fins d'habitation, est de: (a) favoriser la construction d'habitations modernes pour décongestionner la population dans les cités et villes; (b) procurer aux travailleurs, surtout aux soldats de retour, l'occasion d'acquérir leurs propres terrains et maisons à un prix raisonnable, écartant ainsi les profits du spéculateur; (c) contribuer à la santé et à la prospérité publiques de la société, en encourageant les projets appropriés de maisons d'habitation et d'établissement de villes.

(2) En tant qu'on peut la considérer comme un service public, la procuration de maisons est une question du ressort des provinces et des municipalités, et, dans les circonstances ordinaires, la question des règlements à établir et du système à adopter, au sujet de l'administration des projets d'habitation, relève de ces gouvernements.

Comme le gouvernement fédéral prêtera l'argent sur la garantie générale de chaque province, il n'est pas nécessaire d'établir des règlements financiers régissant les moyens à employer pour sauvegarder les prêts.

CONDITIONS DE L'OCTROI DE CE PRÊT.

Néanmoins, eu égard à la responsabilité assumée par le gouvernement fédéral dans l'octroi de l'argent et à l'objet du prêt d'argent projeté, les prêts seront consentis aux gouvernements provinciaux aux quatre conditions suivantes:

(1) Chaque province doit dresser et soumettre au gouvernement fédéral aux fins d'approbation un projet général d'habitation, énonçant les modèles à adopter et les conditions à remplir, en ce qui concerne les projets locaux d'habitation. Le projet général de chaque province doit comprendre une série de modèles minimum concernant le groupement de maisons, la réserve d'espaces libres, les dimensions et les types de maisons, les dimensions et les hauteurs des pièces, les installations d'éclairage et de ventilation, le chauffage, l'éclairage, la nature des matériaux, etc., qu'on se propose d'imposer comme étant le minimum des exigences d'hygiène, de bien-être et de commodité.

(2) Vu que l'objet du gouvernement fédéral est de faciliter la construction d'habitation à un coût modéré, à la portée des ouvriers, surtout des soldats de retour, il faut fixer un maximum de la somme qui peut être prêtée par habitation, et l'on a établi le maximum suivant, en tenant compte des conditions qui règnent dans les différentes provinces:

(a) Maisons détachées ou semi-détachées avec murs, en totalité ou en partie, en charpente, stuc recouvrant la charpente, brique (yeneer), y compris le montant du capital de l'emplacement et les améliorations locales nécessaires, avec quatre ou cinq pièces, à l'exclusion de la salle de bain et de la cuisine d'été, \$3,000; avec six ou sept pièces, sans compter la salle de bain et la cuisine d'été, \$3,500.

(b) Détachées ou semi-détachées, groupes de trois ou plus de trois maisons doubles (cottage, plein-pied), avec murs en brique, tuile creuse, pierre ou béton et matériaux à toiture à l'épreuve du feu, y compris le

montant du capital de l'emplacement et les améliorations locales nécessaires, avec quatre ou cinq pièces, sans compter la salle de bain et la cuisine d'été, \$4,000; avec six ou sept pièces, à l'exclusion de la salle de bain et de la cuisine d'été, \$4,500.

(3) Des deniers publics peuvent être avancés pour les fins de construction de maisons sur les emplacements appartenant:

(a) Au gouvernement provincial ou à la municipalité.

(b) Aux sociétés ou compagnies d'habitation comprenant les groupes ou les citoyens associés dans le but de favoriser la construction d'habitations appropriées, munies des améliorations voulues; ces sociétés ou compagnies ne devant pas avoir plus qu'une limitation statutaire de dividendes de 6 pour 100 payables sur les actions.

(c) Aux propriétaires de lots aux fins de construction pour leur propre occupation.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT.

(4) Le prêt fédéral sera remboursable par la province et réparti sur une période de vingt ans. Toutefois, afin d'encourager la construction de maisons plus durables et de mettre les conditions financières à la portée d'un grand nombre d'ouvriers, la période de vingt ans pourra être prolongée à trente ans, à l'égard d'une partie quelconque du prêt que le gouvernement provincial pourra décider de reprêter pour les fins d'achat de terrain ou de construction de maisons, aux termes de la clause précédente.

Les remboursements par les provinces, relatifs aux prêts fédéraux, peuvent être trimestriels, si on le désire, ou d'autre manière, tel que convenu.

MODÈLES RECOMMANDÉS.

Sauf les quatre prescriptions énoncées dans la partie II du présent mémoire, le gouvernement fédéral n'impose pas de conditions quant à la nature du projet, ou du modèle ou du genre d'habitations à construire; mais il recommande fortement de faire, dans l'élaboration des projets, l'étude des questions suivantes:

(1) Le succès de la campagne de logis dépend de l'acquisition de terrains convenables, d'une valeur raisonnable, et dont le coût soit à la portée des travailleurs. Il est donc indispensable que la province légifère et prescrive une manière rapide et peu coûteuse d'acquérir d'une façon obligatoire les terrains nécessaires aux fins d'habitation. Pour faciliter le projet voulu et assurer l'économie, en ce qui concerne les projets d'habitation, il faudrait, d'ordinaire, choisir des endroits relativement vastes afin de permettre un traitement général. Il faudrait que ces endroits fussent d'un accès convenable aux lieux de travail, aux moyens de transport, à l'aqueduc, aux égouts et aux autres utilités publiques.

(2) Dans les projets d'habitation, il faudrait bien déterminer les emplacements et les maisons, en vue d'assurer les conditions sanitaires, un voisinage salubre, ainsi que la plus grande économie. Il faudrait vendre le terrain moyennant certaines restrictions de construction, qui assureraient son usage pour les seules fins de domicile. Dans la suite, si l'on désirait utiliser un des lots ainsi vendus pour construire des magasins, ou pour d'autres fins commerciales, il faudrait, à l'égard de ce projet, utiliser pour les fins publiques la plus value de ces emplacements de commerce.

(3) Lorsque les prêts sont consentis à des travailleurs, qui sont propriétaires de terrains, il faudrait s'assurer que l'endroit de construction projeté est sain et approprié, et qu'on peut y construire une habitation sanitaire et aménager des espaces libres.

(4) Dans le but de s'assurer que l'argent est prêté à ceux qui en ont le plus besoin, nulle personne dont le revenu dépasse \$3,000 par année ne peut devenir acheteur ou locataire d'une maison construite, grâce à la subvention du gouvernement dans tous projets exécutés par les gouvernements provinciaux, les municipalités, les associa-

tions d'habitation, ou les propriétaires de lots.

(5) Dans les cités et les villes, il faudrait, autant que possible, effectuer les améliorations locales, comprenant les égouts, les pavages, les trottoirs, les conduits principaux et les services d'éclairage nécessaires, avant ou en même temps que la construction des maisons, et il faudrait défendre l'occupation de tout logement, avant que ce dernier soit muni d'un bon système d'égouts, d'enlèvement des matières d'égouts et d'un service d'eau pure suffisant.

(6) Dans tous les projets de maisons d'habitation, il faudrait stipuler la réserve d'au moins un dixième de la superficie totale du terrain mis en valeur pour les fins de construction, et faire de cette réserve un espace libre destiné aux terrains de jeux, etc. En outre, il faudrait réserver des endroits convenables, en vue de la construction des établissements, édifices publics et magasins qui pourraient être nécessaires.

(7) Il faudrait faire des avances en vue de:

(a) L'achat d'un terrain convenable pour les fins d'habitation.

(b) L'exécution des améliorations locales nécessaires pour et relativement à la mise en valeur de ce terrain comme partie du projet d'habitation.

(c) La construction de maisons salubres et économiques.

(8) Il ne faudrait pas, en général, que la proportion du montant prêté sur la valeur du capital de la nue-propriété (c'est-à-dire, indépendamment de toutes les améliorations locales ou de tous les autres services locaux procurés pour adapter le lieu aux fins de construction) dépassât un dixième et, dans aucun cas, elle ne devrait excéder un huitième du coût brut ci-dessus de l'habitation.

EXEMPLE DE PRÊT.

En calculant la valeur de la nue-propriété, sous le régime de la présente clause, il faudrait déduire les améliorations effectuées. Par exemple, le prêt de \$3,000 pourrait se répartir comme suit:—

Coût de l'habitation	\$2,400
Coût du terrain	300
Coût au compte du capital des améliorations	300
	\$3,000

Si l'estimation de la valeur de la nue-propriété dépasse un dixième (\$300), le supplément de coût est alors à la charge du propriétaire.

(9) (a) Rues.—Toutes les habitations bâties dans les cités et villes doivent avoir front sur les rues ainsi construites, de manière à avoir un accès sec et convenable à ces habitations, ou sur des cours approuvées, ayant ouverture sur ces rues, mais, dans aucun cas, sur des ruelles.

(b) Mesures sanitaires.—Dans les cités et grandes villes, il faudrait construire des égouts et des conduits principaux pouvant être reliés aux maisons construites; et dans les petites villes, villages et campagnes où il n'existe pas d'égouts, il faudrait un régime sanitaire approprié pour l'enlèvement des matières d'égouts, à la satisfaction du bureau d'hygiène ou de l'ingénieur sanitaire de la province.

(c) Aqueduc.—Il faudrait que toutes les maisons fussent reliées à un bon aqueduc d'eau pure, avant de permettre l'occupation aux fins d'habitation.

(d) Drainage des emplacements.—Il ne faudrait pas construire de maison sur un emplacement qui n'a pas été drainé, ou qui a été rempli de déchets imprégnés de matières fécales, ou de matières animales ou végétales, à moins et avant que ces matières n'aient été enlevées. De plus, le sous-sol de cette maison doit être asphalté comme il convient ou couvert de béton ou d'autres matériaux secs et durs d'une épaisseur d'au moins six pouces.

(10) (a) Espace autour des habitations.—Il faudrait stipuler l'aménagement de vastes jardins et d'un grand espace d'air autour des maisons à construire. Dans les cités et villes, chaque habitation doit occuper un lot d'une superficie d'au moins 1,800 pieds carrés et, dans les villages et campagnes, d'au moins 4,500 pieds carrés. Il faudrait aménager un espace libre d'au moins 50

[Suite à la page 11.]

PRODUITS ALIMENTAIRES EN MAGASIN LE 1^{er} FEVRIER

Le commissaire du coût de la vie fait rapport au ministre du Travail des quantités en mains.

ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES.

Le marché n'est pas trop abondant en œufs et la situation en beurre est également satisfaisante, les quantités en bœuf et agneau diminuent et les stocks de fromage ont diminué de plus de la moitié de celui de l'an dernier, mais les quantités de porc augmentent et dépassent de plus de 38 pour 100 celles de l'an dernier, selon les déclarations du rapport du commissaire du coût de la vie au ministère du Travail sur la situation des entrepôts frigorifiques en février.

Les stocks de bœuf, bien que diminuant, sont encore de 44 pour 100 plus grands qu'il y a un an, et le mouton et l'agneau ont diminué d'environ 10 pour 100 pour le mois dernier, mais sont encore de 105 pour 100 plus élevés que l'an dernier. Les poulets et la volaille, bien que tombés de 21 et 8½ pour 100, respectivement, sur le mois dernier, sont de 109 pour 100 de plus que l'an dernier. Les stocks en poisson sont de près de 50 pour 100 plus grands que l'an dernier, selon le rapport.

STOCKS DE VIANDE CONSIDÉRABLES.

"Les stocks de viande tenus dans les entrepôts frigorifiques au Canada sont considérables et les stocks de porc augmentent. Les expéditions outre-mer ont cessé pendant un certain temps et la loi limitant la possession et les profits a été abrogée", continue le rapport.

"La vérité, c'est que ces articles sont retenus en grande partie dans l'espoir de la reprise du commerce d'exportation. Il semble évident qu'en définitive l'Europe aura besoin de tout notre excédent. Les consommateurs ne tirent pas grand confort du commerce d'exportation. Il est cependant avantageux pour tous que le commerce d'exportation se maintienne."

"Des œufs mis en entrepôt l'été dernier, il ne restait que 414,637 douzaines le premier du mois. En outre, il y avait alors 276,439 douzaines d'œufs en mains, à part ceux dans les entrepôts frigorifiques, et 1,354,204 livres d'œufs gelés, employés pour les confiseurs et non directement consommés dans la maison. Comme la consommation domestique des œufs est d'environ 3,500,000 douzaines par mois, le marché n'est pas surchargé, mais de nouveaux approvisionnements arrivent maintenant sur le marché.

BEURRE SATISFAISANT.

"La situation du beurre est satisfaisante aussi surtout en vue des demandes anormales pour expéditions outre-mer l'automne dernier. Nous avons 8,400,060 livres de beurre de crèmerie, ce qui est 29 pour 100 de moins que le mois dernier, et 698,703 livres de beurre de laiterie, ce qui est seulement à peu près la moitié du stock du mois dernier. Comparant ces quantités avec les chiffres les plus dignes de confiance pour la consommation domestique, nous ne voyons aucune cause d'alarme dans l'un ou l'autre sens.

"Les stocks en oléomargarine sont tombés de 21 pour 100 à 597,607 livres, ce qui ne représente qu'environ la moitié de l'approvisionnement d'un mois.

"Les stocks en fromage ont diminué de 26 pour 100 à 3,485,316 livres, ce qui est moins de la moitié du stock de l'an dernier.

"Les stocks en porc, en général, sont plus forts que le mois dernier et 38 7 pour 100 plus forts que l'an dernier. Comparé au mois dernier, le porc gelé a augmenté de 27 7 pour 100, le porc frais non gelé a diminué de 78 pour 100,

le porc salé sec a augmenté de 129 16 pour 100, le porc saumuré au sucre a diminué de 13 46 pour 100, et le porc en cours de salaison a augmenté de 18 46 pour 100. Les quantités sont: gelé, 5,787,619 livres; non gelé, 2,560,810 livres; salé sec, 7,599,641 livres; saumuré au sucre, 9,739,619 livres; en cours de salaison 18,482,655 livres. Les meilleurs chiffres de consommation disponibles indiquent que la consommation par voie du gros est de 6,152,000 livres de porc salé et 3,875,973 livres de porc frais par mois.

BOEUF LÉGÈREMENT À LA BAISSÉ.

"Les stocks en bœuf ont un peu diminué, mais sont encore de 44 pour 100 de plus que l'an dernier. Nous avons 48,120,834 livres de bœuf gelé, 3,220,746 livres non gelé, 338,551 livres de salé, et 597,992 livres en cours de salaison, formant un total de 52,378,123 livres. Les chiffres de la consommation en gros indiquent une demande domestique mensuelle de plus de 15,000,000 de livres de bœuf frais et 1,250,000 livres de bœuf salé.

"Les stocks en mouton et agneau ont diminué d'environ 10 pour 100, sur le mois dernier, mais sont encore de 105 pour 100 au-dessus de l'an dernier. Nous trouvons 8,137,668 livres de stock gelé et 165,681 livres de non gelé, formant un total de 8,303,349 livres.

"Il y a 2,534,691 livres de poulets et 2,644,125 livres d'autres volailles. C'est 109 pour 100 de plus que l'an dernier, mais une diminution de 21 et de 8½ pour 100, respectivement, sur le mois dernier.

"Les stocks en poisson sont près de 50 pour 100 plus grands que l'an dernier, mais les stocks du commerce ont diminué de 13 pour 100 sur le mois dernier. Toutes espèces ce mois-ci accusent 20,978,767 livres, avec 3,172,863 livres pour les appâts."

Le tableau suivant compare les produits en mains le 1er février 1919 avec ceux du 1er février 1918, pris dans les listes limitées des firmes qu'indiquent les rapports de l'an dernier:

	1918.	1919.	Aug. p.c.
Beurre...	7,010,326	8,903,850	27 01
Fromage ..	7,539,793	3,335,779
Œufs.....	1,427,832	1,516,951	6 24
Porc.....	31,607,116	43,839,304	38 70
Bœuf.....	35,478,643	51,083,874	43 98
Mouton et agneau... 3,969,897	8,150,948	105 31	
Volaille... 15,195,932	22,714,000	49 47	
Poisson... 15,195,932	22,714,000	49 47	
Le fromage accuse une diminution de 55 76 pour 100.			
Etat des produits alimentaires au Canada, le 1er février 1919, comparé au mois précédent, 1er janvier 1919, et avec le même mois de l'année précédente. Le montant des produits alimentaires en entrepôt le 1er février 1919, était:			
Beurre:	Liv. ou doz.		
Crèmerie.....	8,400,060		
Laiterie.....	698,703		
Oléomargarine.....	597,607		
Fromage.....	3,485,316		
Œufs:			
En entrepôt.....	414,637		
Autres qu'en entrepôt.....	276,439		
Gelés.....	1,354,204		
Porc:			
Gelé.....	5,787,619		
Non gelé.....	2,560,810		
Salé sec.....	7,599,641		
Saumuré au sucre.....	9,739,619		
En cours de salaison.....	18,482,655		
Total.....	44,170,344		
Bœuf:			
Gelé.....	48,120,834		
Non gelé.....	3,220,746		
Salé.....	338,551		
En cours de salaison.....	597,992		
Total.....	52,378,123		

PRÊT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR LOGIS.

[Suite de la page 10.]

pièdes, en arrière des logis, et il ne faudrait pas que les maisons d'habitation occupent plus de 50 pour 100 du lot.

Il faudrait aménager des espaces entre le pignon ou les murs d'extrémité des maisons contiguës, comme suit:

Entre toutes les maisons (simples ou doubles) dont les murs sont construits entièrement en bois, ou partie en bois et partie recouverte de stuc ou de brique (veneer), ou entre toutes les maisons ayant une ou plus de deux pièces en profondeur et ayant des fenêtres latérales... 16 pieds.

Entre les maisons dont les murs sont construits en brique, brique lambrissée (veneer), stuc, tuile creuse, pierre ou béton, avec des matériaux à toiture à l'épreuve du feu, n'ayant pas plus de deux pièces en profondeur..... 9 pieds.

Les maisons construites en stuc, ou en charpente, ou en brique (veneer) doivent être, soit détachées ou semi-détachées (voir clause 2, page 4). Dans tous les cas, il faudrait construire des murs noux.

(b) Conditions sanitaires et ventilation.—Il faudrait installer des baignoires et des water-closets dans chaque logis, de préférence, à l'étage des chambres à coucher. Il faudrait que les baignoires et les éviers soient munis d'eau chaude et d'eau froide. Les water-closets ne devraient jamais avoir ouverture sur une chambre et il devraient avoir au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur.

Il ne faudrait pas habiter les sous-sols. Il faudrait que chaque pièce ait au moins une fenêtre s'ouvrant à l'extérieur. Chaque chambre habitable devrait réserver à la fenêtre un espace d'au moins un dixième de la superficie du parquet, et il faudrait, quand il y a possibilité, établir une ventilation transversale.

(c) Hauteur et dimension des pièces.—Les pièces devraient avoir une hauteur d'au moins 8 pieds au premier étage, et 8 pieds sur les deux-tiers de la surface du parquet, dans les chambres à coucher.

Un boudoir ou vivoir mesurant au moins 144 pieds carrés, et deux des chambres à coucher d'au moins 130 et 100 pieds carrés, respectivement.

(d) Hauteur et modèle des maisons et nature de la construction.—La hauteur des maisons ne devrait pas dépasser deux étages et demi, sauf pour les cottages, plein-pied, qui pourraient avoir trois étages, s'ils sont construits à l'épreuve du feu. Les maisons devraient avoir quatre, cinq ou six pièces et, dans les cas exceptionnels, pour les grandes familles, sept pièces, sans compter la salle de bain.

(e) Transformation des logis en magasins, etc.—Il faudrait défendre la transformation des maisons d'habitation en magasins, ou leur usage à toutes fins autres que celles d'habitation, sauf avec la permission du gouvernement provincial ou de toute autre autorité compétente, et alors, seulement sur réception d'une requête des deux tiers des propriétaires et occupants de la rue où le logis est situé. Il faudrait, autant que possible, employer de la brique, des tuiles creuses, de la pierre ou du béton, en accordant la préférence aux matériaux produits dans la localité.

(11) Il faudrait fixer un taux spécial de frais de justice, de manière à diminuer les frais de cession des terrains et habitations. Les frais d'architectes seraient réduits, si les gouvernements provinciaux publiaient une série de plans modèles d'habitations convenables, avec dessins détaillés, mémoires des quantités et estimations.

Mouton et agneau:
Gelé..... 8,137,660
Non gelé..... 165,681

Total..... 8,303,349
Volaille:
Poulets..... 2,534,691
Autres volailles..... 2,644,125
Poisson:
Toutes sortes..... 20,978,767
Pour appâts..... 3,172,863

(12) Il faudrait construire toutes les maisons d'après un projet provincial général et suivant les exigences de formules types de devis et d'entreprise, au préalable approuvées par le gouvernement provincial.

CONCLUSION.

Les prescriptions de la partie II du présent mémoire représentent le minimum du nécessaire pour assurer l'observation de l'arrêté en conseil, en vertu duquel le prêt fédéral est accordé.

Les propositions de la partie III sont soumises aux gouvernements provinciaux pour qu'ils en délibèrent dans la préparation de leurs projets. Ces propositions ont été étudiées avec soin, et elles sont formulées comme types minimum en vue de la santé et du bien-être, et non comme idéals difficiles à atteindre. Par conséquent, on espère que les provinces et les municipalités pourront incorporer ces propositions dans leurs projets. On pourra, à l'occasion, faire d'autres recommandations, à mesure qu'on acquerra de l'expérience et qu'on recevra des renseignements comparatifs de la part des différentes provinces.

Afin d'aider à l'exécution des objets généraux, les experts du gouvernement fédéral seront disponibles pour tenir des conférences avec les fonctionnaires et les experts des gouvernements provinciaux sur les détails des projets et la préparation des prescriptions ou types généraux, et sur toutes les autres questions au sujet desquelles les fonctionnaires de la province pourront désirer conférer.

LE MAJOR CORISTINE À LA COMMISSION DES PENSIONS

Ancien secrétaire nommé commissaire lors de la démission du major Todd.

La nomination du major Stanley B. Coristine à la Commission des pensions pour remplir la vacance créée par la démission du major J. L. Todd a été officiellement annoncée.

Le major Coristine a occupé la charge de secrétaire de la Commission depuis mai 1917, et en outre de l'expérience pratique dans la solution des problèmes des pensions qu'il a ainsi acquise, il a aussi un service militaire qui lui donne une place élevée dans l'estime des hommes de retour qui le connaissent. Il est un gradué du collège militaire royal de Kingston, et il a suivi les cours de l'université McGill.

Avant de passer outre-mer, il avait un brevet dans le 5e royal Highlanders, Montréal, et il s'engagea volontairement en service actif en septembre 1914. Permission lui ayant été donnée d'organiser le 42e bataillon R.H.C., il fut nommé adjudant, position qu'il occupa durant toute la période de l'organisation. Avant le départ du bataillon pour outre-mer, il demanda et obtint le commandement d'une compagnie.

Le major Coristine partit pour la France avec son bataillon en octobre 1915 et il resta avec lui jusqu'en juin 1916, lorsque dans les rudes combats d'Ypres, dans l'engagement populaire-ment connu parmi les membres du C.E.C. comme la "Journée de juin", il fut gravement blessé. Après avoir passé deux mois à l'hôpital, il fut renvoyé au Canada et congédié en avril 1917, comme étant permanentement impropre à tout service ultérieur au front.

Il y a un très bon marché pour les produits de l'ébène canadien aux Etats-Unis où la production domestique a diminué sensiblement. L'Angleterre et la France nous demandent également notre sucre d'ébène.—Commission des vivres du Canada.

CRÉDIT DE \$1,000,000 POUR FAVORISER LE COMMERCE SIBÉRIEN

Le commissaire canadien à Vladivostok agira de concert avec la commission impériale de commerce avec la Sibirie pour obtenir une part des commandes.

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL.

Le gouvernement a établi un crédit de \$1,000,000 pour favoriser le commerce avec la Sibirie, et un des commissaires du commerce à Vladivostok a été nommé pour agir de concert avec la Compagnie d'Approvisionnement en Sibirie, laquelle est l'agent officiel de la Grande-Bretagne pour la distribution et la vente des marchandises. Le vote et la nomination sont expliqués dans l'arrêté en conseil suivant adopté le 20 février:

Le comité du Conseil privé a étudié un rapport, en date du 13 février 1919, venant du ministre suppléant du Commerce, au sujet d'une dépêche reçue de l'honorable secrétaire d'Etat pour les Colonies et adressée à Votre Excellence, en date du 6 septembre 1918, N° 498, dans laquelle il était déclaré que, relativement à l'envoi de troupes alliées dans l'est de la Sibirie, le gouvernement de Sa Majesté avait entrepris, de concert avec les autres gouvernements alliés intéressés, de prendre des mesures pour envoyer des approvisionnements de vivres pour répondre aux besoins de la population de la Sibirie, et que le ministre du Commerce outre-mer (Expansion et Renseignements) avait été chargé de prendre les mesures nécessaires pour mener à bonne fin cette entreprise.

Le ministre fait le rapport suivant concernant ce qui précède: Dans une dépêche subséquente, en date du 11 octobre 1918, le Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies a annoncé que le gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir la nomination d'un représentant à Vladivostok pour promouvoir les intérêts canadiens.

Après avoir bien étudié toute cette question, des arrêtés en conseil ont été adoptés les 21 et 23 octobre 1918, à la recommandation du ministre du Commerce, autorisant l'établissement d'une Commission économique canadienne en Sibirie composée de C. F. Just, chef de la Commission canadienne de commerce en Russie; de L. D. Wilgress, commissaire canadien du commerce à Vladivostok; du colonel J. S. Dennis, officier de liaison des troupes expéditionnaires canadiennes en Sibirie, et de M. Ross Owen, officier du service de transport en Russie pour la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien.

Le dit arrêté en conseil, en date du 21 octobre 1918, autorisait la nomination de nouveaux membres pour faire partie de cette Commission, et depuis cette date, M. A. D. Braithwaite, autrefois de la banque de Montréal, a été nommé membre de cette Commission. Les quatre membres nommés en premier lieu se sont déjà établis à Vladivostok, et M. Braithwaite doit partir sous peu.

Par suite de l'incertitude des conditions en Sibirie et des difficultés que l'on rencontre généralement dans le commerce avec cette partie de la Russie, cet état de choses étant sans doute dû à la situation de l'échange, il y a eu un certain délai, mais à son arrivée à Londres, le ministre du Commerce a consulté les autorités britanniques, lorsque fut connu le fait que le gouvernement britannique avait constitué une compagnie de commerce connue sous le nom de "Siberian Trading Company, Limited", compagnie à laquelle le gouverne-

PENSIONS NON RÉCLAMÉES.

Il y a encore beaucoup de noms de soldats qui pourraient réclamer des pensions. En répondant à la Commission des pensions, Ottawa, il faut citer les chiffres accompagnant chaque nom. La Commission publie la liste suivante des dernières adresses des personnes qu'il n'a pas encore été possible de retracer: Serg. R. Downing, 1er bataillon de dépôt, n° 55306. Sold. Henry Chandler, 243e bataillon, n° 18115. Sold. Frank Green, n° 2, C.U., n° 54390. Sold. Charles Thomas, dépôt district n° 2, n° 52260. Sold. M. McKellar, dépôt district n° 3, n° 56742. Sold. William Turner, C.R.C., n° 15461. Serg. John Callan, "D" U., M.H.C.C., n° 32847. L.-col. H. Masse, 22e bataillon, n° 53799. Can. George Parker, dépôt district n° 1, n° 59383.

Sap. W. Shevchanko, 10e C.R.T., n° 41270. Sold. John Cosgrove, 17e bataillon rés., n° 5095G. Sold. Dominick Roberts, dépôt district n° 2, n° 59298. Sold. James Burnett, 50e bataillon, n° 3642. Sold. N. Englebert, 195e bataillon, n° 40149. Con. Albert Tower, 28e batterie, n° 2274. Sap. Albert Goupil, 7e C.R.T., n° 25538. Sap. William Burton, 1er bataillon de dépôt, n° 5114G. Sold. Thomas Clark, 123e bataillon, n° 53677. Sold. Arthur Curley, 13e bataillon, n° 4909G. Sold. Camille Forest, "A" U., M.H.C.C., n° 19229. Sold. Charles Jones, 4e C.M.R., n° 43413.

ment fournira les fonds nécessaires. Cette compagnie achètera des marchandises dans le Royaume-Uni, paiera les frais de transport de ces marchandises et les vendra en Sibirie. On maintiendra une surveillance très étroite des prix, empêchant ainsi la spéculation et les charges extravagantes pour les acheteurs. La compagnie s'occupera de toutes les questions de crédit et d'échange, et les profits réalisés sur toute l'entreprise iront au gouvernement britannique.

Le gouvernement britannique envoie son représentant en Sibirie à titre de contrôleur de la compagnie d'approvisionnements, l'honorable Raymond E. Hubbard, qui a reçu instruction de se rendre chez le ministre suppléant du commerce dans le but d'étudier les moyens qui pourraient être adoptés afin de coopérer avec le gouvernement canadien et l'aider à mettre en pratique tout système qui aurait pour but de favoriser le commerce d'exportation du Canada dans cette partie du monde.

En conséquence, le ministre recommande pour le plus grand avantage du Canada, que l'on profite des facilités offertes par cette compagnie aux conditions suivantes:

(1) Le gouvernement du Canada devra employer la "Siberian Supply Company, Limited", en qualité d'agent pour la distribution et la vente des marchandises fournies à l'aide des crédits du gouvernement canadien, les profits réalisés sur ces marchandises devant être remis au gouvernement canadien;

(2) Le gouvernement canadien nommera M. L. D. Wilgress, commissaire canadien du commerce, à Vladivostok, pour surveiller les opérations de la "Siberian Supply Company, Limited", pour ce qui se rapporte aux approvisionnements canadiens; et

(3) Le gouvernement canadien confiera à la Commission canadienne de commerce, à Ottawa, le soin d'acheter les marchandises en Canada et de les expédier en Sibirie pour y être vendues de la manière que décideront, de temps en temps, la "Siberian Supply Company, Limited", de concert avec la Commission canadienne de commerce à Vladivostok.

Dans ce but, le ministre recommande de plus qu'un crédit initial de un million de piastres (\$1,000,000) soit établi en faveur de la Commission canadienne de commerce à Ottawa, pour les fins plus haut indiquées.

Le comité approuve les recommandations qui précèdent et les soumet à votre approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Blé de Bulkley.

Le premier wagon de blé de la vallée de Bulkley, C.-B., est prochainement attendu à Vancouver. La Vancouver Milling and Grain Company attend l'arrivée avec intérêt, afin de pouvoir comparer le blé de la région septentrionale de la Colombie-Britannique avec celui des autres régions productives de blé du pays.—Ministère de l'immigration, bureau de Winnipeg.

MOUVEMENT DU GRAIN DANS L'OUEST DU CANADA POUR LA SEMAINE

Depuis septembre, comparés à la période correspondante de l'an dernier, les chargements ont été moindres de 40,000,000 de boisseaux.

Le bureau d'immigration et de colonisation, Winnipeg, a transmis le rapport suivant sur le mouvement du grain pour la semaine terminée le 15 février:—

Chargés par le C.P.R. depuis le 1er septembre 1918, 66,394,965 boisseaux; 1917, 100,228,000 boisseaux.

En entrepôt aux élévateurs d'intérieur du gouvernement: Moosejaw, 1,763,903 boisseaux; Saskatoon, 1,676,872 boisseaux; Calgary, 2,258,446 boisseaux.

En entrepôt aux élévateurs d'intérieur du C.P.R., 12,230,701 boisseaux; 1917, 14,520,936 boisseaux.

En entrepôt aux élévateurs sur la rive du lac, 32,576,363 boisseaux.

Inspectés depuis 1er septembre 1918:—

Blé.	Autres grains.	Total.
1918—100,456,800	27,294,900	127,751,700
1917—120,172,800	46,070,000	166,242,800

Grain expédié par voie ferrée depuis le 1er septembre 1918; voies du C.P.R., 5,444,800 boisseaux; rive du lac, 6,681,793 boisseaux.

Wagons de grain déchargés par C.P.R. à Fort-William depuis le 1er septembre 1918, 42,914; 1917, 60,421; 1916, 58,414.

Pendant la semaine, les différentes minoteries des provinces des prairies ont expédié 180 wagons de farine; l'année dernière, 755 wagons. Dans la semaine, le nombre moyen de boisseaux de différentes sortes de grain, par wagon, tel qu'indiqué par les expéditions des élévateurs sur les voies du C.P.R., Fort-William, se répartit ainsi:—

	1919.	1918.
Blé	1,308	1,251
Avoine	1,929	1,983
Orge	1,229	1,394
Lin	1,606	1,372

EXPÉDITIONS DE VIANDE DE BALEINE.

La première consignment importante de viande de baleine aux villes canadiennes de l'est est arrivée à Montréal et Toronto samedi. Le produit est sous forme de conserves, il ressemble plus à la viande en conserves qu'au poisson et, sous des noms familiers, il est envoyé au boucher plutôt qu'au marchand de poisson. La baleine destinée au commerce canadien est capturée dans le Pacifique, juste au large de l'île Vancouver, et elle est mise en conserves d'après les procédés hygiéniques modernes. On dit que la viande de baleine est d'excellente qualité, et l'on s'attend à ce que l'industrie, quand elle sera établie, procure du travail à un grand nombre d'hommes. On se propose de faire des expéditions aux autres provinces canadiennes, dans un avenir immédiat.

ÉLOGE FUNÈBRE DU COLONEL SAM. SHARPE AUX COMMUNES

Le premier ministre intérimaire ainsi que le whip en chef parlent du décès de ce député.

A l'ouverture de la session de la Chambre des Communes, le jeudi 20 février, Sir Thomas White, premier ministre intérimaire, dit ce qui suit au sujet du lieutenant-colonel Sam. Sharpe, D.S.O., ci-devant député de Ontario-Nord:—

"Monsieur l'Orateur, depuis la dernière session du Parlement un autre de nos membres est décédé. Je veux parler de ce brave soldat, le lieutenant-colonel Sam. Sharpe, D.S.O. Il a été élu à trois reprises successives par le peuple d'Ontario-Nord comme son représentant dans cette Chambre. De bonne heure dans sa carrière, il s'était identifié avec la milice du Canada, et lorsque la guerre éclata, il était major dans la 34ème bataillon. Après avoir éprouvé quelque difficulté à se faire accepter comme propre au service actif, le major Sharpe entreprit de lever le 116e First Ontario County Regiment, avec lequel il passa outre-mer en juillet 1916. Il était à bon droit populaire chez les soldats aussi bien que chez ses confrères officiers, pour lesquels il fit preuve d'égards presque paternels. Il servit avec grande distinction au front, ayant été mentionné dans les dépêches et gagné le si recherché *Distinguished Service Order*. Dans la vie civile il était tenu en haute estime par ses confrères au barreau, et un grand cercle d'amis. C'était un député qui prenait une part précieuse dans les discussions de cette Chambre et dans les travaux d'importants comités. Sa carrière publique était pleine de promesses, et je suis convaincu que chaque député de cette Chambre se joindra à moi pour déplorer sa mort prématurée et pour offrir l'assurance de nos profondes et cordiales sympathies à sa veuve ainsi qu'aux autres membres de son cercle de famille."

M. Robb, whip en chef de l'opposition, répliqua comme suit:—

"Représentant provisoirement et parlant au nom de la loyale opposition de Sa Majesté, je désire ajouter notre tribut de respect à la mémoire de notre défunt ami et collègue."

"BACK TO MUFTI", JOURNAL DE RAPATRIEMENT

Le numéro de février, qui est la première édition, de la nouvelle revue mensuelle "Back to Mufti", publiée dans l'intérêt des Canadiens qui ont été outre-mer, par le comité de rapatriement, en collaboration avec le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, contient "A Stirring Peace Message", câblé d'outre-mer par le lieutenant général sir Arthur Currie, K.C.B., D.S.O.; "The Unravelling of the War Web", un article traitant des problèmes de paix, par l'hon. J. A. Calder, le ministre d'Immigration et de Colonisation, le président du comité de rapatriement; "Rapatriement des soldats", un article, reproduit en français, par le lieutenant-colonel Blondin, le ministre des Postes; une esquisse des activités du comité de rapatriement par M. H. J. Daly, l'ancien directeur de rapatriement; et d'autres articles. La revue a une couverture attrayante imprimée en couleur.

Prix du sucre d'érable.

Les prix du sucre d'érable et du sirop d'érable ont atteint leurs plus hauts prix l'an dernier. On a vendu le bon sucre 25 cents la livre; et le sirop de \$2.25 à \$3 le gallon. Il n'y a pas lieu de croire que les prix baisseront de beaucoup cette année. En 1911, le sucre d'érable se vendait de 5 à 10 cents la livre, prix payé au producteur.—Commission des vivres du Canada.

Le T. de G. paie 4½ p.c. intérêt composé.